MERCREDI 8 AVRIL 1846 — VINGT-UNIEME ANNEE N. 5853

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

L'administration générale des Postes ayant fait défense à ses employés de se charger de la transmission des abonnemens aux journaux, la *Gazette des Tribunaux* s'est entendue avec les administrations des *Messageries royales* et des *Messageries générales Laffitte et Caillard*, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnemens, sans frais pour les abonnés.

En conséquence, MM. les abonnés de la *Gazette des Tribunaux* peuvent, dès à présent, opérer les renouvellemens de leurs abonnemens en faisant verser le prix indiqué en tête de notre feuille, aux bureaux desdites Messageries, qui se chargent, sans frais, de transmettre à Paris leurs demandes et leurs versemens.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes.) *Bulletin* : Droit électoral; usufruit; cession. — Conseil d'arrondissement; élections; augmentation de contributions; possession annale. — Fonctionnaire amovible; droit électoral. — Elections politiques; acquisition faite pour compléter le cens électoral.—*Cour royale de Paris* (1re ch.) : Donation entre-vifs sous condition de services domestiques; demande en nullité et révocation.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) Chasse; petits oiseaux ; arrêté préfectoral. — *Cour royale de Paris* (app. corr.) : Lampes solaires; brevet d'importation ; déchéance ; droit anglais en matière d'invention. — *Cour d'assises de l'Oise*: Assassinat ; question de médecine légale; peine de mort. — *Tribunal correctionnel de Tours* : Greffier; poursuites; compétence.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 7 avril.

DROIT ÉLECTORAL. — USUFRUIT. — CESSION.

La cession de jouissance du cinquième d'une métairie, faite en compensation de la jouissance d'un autre domaine cédé en contre-échange, mais qui était grevé d'usufruit au profit d'un tiers, a pu être considérée, par une Cour royale, comme une véritable cession d'usufruit, et non comme une simple délégation, alors surtout qu'il était stipulé que la jouissance cédée durerait autant que le droit d'usufruit. Conséquemment le cessionnaire de cette jouissance compensatoire a pu compter, pour la formation de son cens électoral, la contribution afférente à cette même jouissance.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Rejet du pourvoi de M. le préfet du Morbihan contre un arrêt de la Cour royale de Rennes.

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT. — ÉLECTIONS. — AUGMENTATION DE CONTRIBUTIONS. — POSSESSION ANNALE.

L'électeur qui a subi un retranchement sur ses contributions (par exemple, la suppression de la patente de médecin), mais qui, en même temps, a éprouvé une augmentation dans une partie de ses autres contributions, de telle sorte que le total de ses impôts n'a pas cessé d'atteindre le taux du cens légal, ne peut pas être éliminé de la liste des électeurs, sous le prétexte qu'il ne serait pas en possession de l'augmentation depuis une année au moins. Le principe de la possession annale, consacré par l'article 4 de la loi du 22 juin 1833, n'a point à souffrir lorsque l'augmentation d'impôt coïncide avec le retranchement, et que la capacité de l'électeur a été rétablie aussitôt qu'entamée, non par un effet de sa pure volonté, mais par la force de la loi.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray ; — plaidant, Me Garnier. (Rejet du pourvoi du sieur Dauphinot.)

FONCTIONNAIRE AMOVIBLE. — DROIT ÉLECTORAL.

Le citoyen qui, après avoir exercé des fonctions révocables et amovibles, dans un arrondissement autre que celui de son domicile réel, et qui est ramené à ce même domicile par sa promotion à des fonctions de même nature, qu'il y exerce, a le droit de se faire inscrire sur la liste électorale de l'arrondissement où il a conservé ce domicile. La déclaration faite par la Cour royale que ce domicile a été conservé, et n'a jamais été ailleurs, échappe à la censure de la Cour de cassation. Le fonctionnaire dont il s'agit se trouve alors dans le cas de l'application du principe général établi par l'article 10 de la loi du 19 avril 1831, que le domicile politique de tout Français est dans l'arrondissement électoral où il a son domicile réel. (Voir également art. 106 du Code civil.)

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Pingré de Guimicourt contre le sieur Huet, au rapport de M. le conseiller Hervé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, Me Béchard.

ÉLECTIONS POLITIQUES. — ACQUISITION FAITE POUR COMPLÉTER LE CENS ÉLECTORAL.

Un citoyen qui ne payait point, avant 1845, le cens exigé par la loi électorale, a pu le compléter avec les contributions afférentes à une propriété par lui acquise, le 1er juin de cette année, si les premières opérations relatives à la révision des listes n'ont commencé que le 3 du même mois. Il est vrai de dire, dans ce cas, que l'acquisition dont il s'est prévalu était antérieure à ces opérations. L'article 14 de la loi du 19 avril 1831 ne porte pas, en effet, d'une manière absolue, que la révision sera réputée commencée le 1er juin de chaque année ; il dit seulement, ce qui est bien différent, qu'il y sera procédé du 1er au 10 juin. Ainsi une acquisition serait utilement faite, au point de vue électoral, le 9 juin, si la révision n'avait lieu que le 10, qui est le dernier jour.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi du sieur Grobon contre un arrêt de la Cour royale de Rennes du 21 février 1846. (Voir dans le sens de cette admission, un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 20 juillet 1841.) M. Bernard (de Rennes), rapporteur; M. Chégaray, avocat-général, conclusions conformes.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre)

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audiences des 24 mars et 7 avril.

DONATION ENTRE-VIFS SOUS CONDITION DE SERVICES DOMESTIQUES. — DEMANDE EN NULLITÉ, ET RÉVOCATION.

Le sieur Soufflet, propriétaire à Thoury-Ferrottes, près Fontainebleau, a fait, le 27 juin 1844, par acte devant Me Simonet, notaire à Montereau, une donation entre-vifs au sieur Blaise Fournier, marchand colporteur, et à la dame Estelle Fournier, femme de ce dernier; le texte de cette donation et de ses conditions est digne d'être rappelé. Le sieur Soufflet, propriétaire de 21 hectares 54 ares 67 centiares d'héritages, et usufruitier de quelques autres biens, se dessaisit de là nue-propriété de portion du tout, portion qu'il évalue au quart de sa fortune, à la condition:

1° Par Fournier, de faire lui-même toutes les écritures de Soufflet et toutes les démarches que celui-ci lui prescrira ; enfin de se mettre à sa disposition deux heures par jour environ pour tous les soins qu'exigeront les gestions et administration des biens et affaires de M. Soufflet.

» Par Mme Fournier, de donner ses soins à la maison de Soufflet (sans pourtant y résider), de faire sa cuisine, son lit, de raccommoder son linge et ses habits, de blanchir le tout, et de le soigner en cas de maladie.

» Et par les sieur et dame Fournier, de faire et rentrer la vendange de M. Soufflet, et de cueillir ses fruits, et de coucher chez lui à Ferrottes toutes les fois qu'il le demandera.

» Le tout à partir du 1er juillet 1844, pendant la vie du sieur Soufflet, et sans aucune indemnité.

» Etant convenu que dans le cas où Mme Fournier viendrait à mourir avant le sieur Soufflet, ou dans le cas où ce dernier ne serait pas content des services de cette dame, il devra être procuré audit sieur Soufflet une domestique en état de tenir sa maison et de lui donner les soins sus-indiqués ; les gages de laquelle domestique seraient à la charge des donataires, M. Soufflet ne lui devant que la nourriture. Le tout ainsi que les sieur et dame Fournier s'y obligent conjointement et solidairement entre eux. »

Le sieur Soufflet a demandé la nullité de cette donation, pour cause de captation exercée sur lui, d'ingratitude des donataires, et d'inexécution des conditions. A l'entendre, la dame Fournier, avant cette libéralité, l'attirait chez elle pour le circonvenir; et lorsqu'il s'y trouvait, elle éloignait son enfant, fermait les portes à clé, et bouchait l'imposte qui aurait pu permettre soit de voir, soit d'entendre du dehors ce qui se passait à l'intérieur. Cédant à l'influence des sieur et dame Fournier, le sieur Soufflet avait congédié, dès le 24 juin, tous ses domestiques, et cependant les sieur et dame Fournier, se hâtant de le tourner en dérision, se refusèrent aux conditions convenues, et déclarèrent qu'ils n'iraient pas chez le sieur Soufflet, parce qu'ils n'étaient pas faits pour le servir ; la femme Fournier le rebutait même au point de lui adresser les injures les plus graves.

Dès le 29 juin, deux jours après la donation, et à la foire de Thoury, en présence d'un grand nombre de témoins qui attribuaient à cet acte une cause contraire aux bonnes mœurs, le femme Fournier, loin de protester contre cette supposition injurieuse pour elle, la justifia par les propos les plus cyniques ; à l'occasion des bruits publics qui se répandirent à cet égard, le sieur Fournier eut, dans une rixe violente, une jambe cassée, et se fit payer une indemnité par suite de cet accident.

Tels sont les faits exposés par le sieur Soufflet, qui, au besoin, en offrait la preuve par témoins. Cependant le Tribunal de première instance de Fontainebleau, par jugement du 12 mars 1845, a rejeté la demande en ces termes :

« Attendu que rien n'indique que la donation faite par le sieur Soufflet aux sieur et dame Fournier devant Me Simonet, notaire à Montereau, le 27 juin 1844, soit le résultat de la fraude et de la captation ;

» Attendu que les faits articulés par le sieur Soufflet pour établir la captation dont il aurait été l'objet de la part des époux Fournier, soit l'ingratitude de ceux-ci envers lui, soit enfin l'inexécution des conditions sous lesquelles cette donation a été faite, ne sont ni pertinens ni concluans ;

» Attendu, d'ailleurs, que la donation dont s'agit est régulière en la forme ; que, dans ces circonstances, Soufflet n'est point fondé dans sa demande en révocation ;

» Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard aux faits articulés par le sieur Soufflet qui sont déclarés non pertinens et non concluans, le déboute de sa demande. »

Le sieur Soufflet a interjeté appel de ce jugement, et, lui présent dans la tribune réservée, Me Liouville, son avocat, a soutenu cet appel, et établi que les faits étaient bien suffisans pour faire prononcer, s'ils étaient prouvés, la révocation de la donation.

Me Desboudets : Le sieur Soufflet reproduit devant la Cour une demande qu'il eût dû abandonner s'il avait été sensible le moins du monde aux marques d'indignation qui lui ont été prodiguées à la sortie du prétoire du Tribunal de Fontainebleau, où il était venu conter les récits que vous venez d'entendre. Le sieur Soufflet a soixante-quinze ans; il possède pour plus de 150,000 francs d'immeubles, et la donation qu'il a faite aux sieur et dame Fournier, aux charges onéreuses qui vous sont connues, et qui produira à ces derniers un revenu de 200 francs seulement après le décès du sieur Soufflet, qui s'est réservé l'usufruit, cette donation est d'une importance de 12,000 francs au plus. L'acte qu'il a souscrit n'était pas pour lui chose nouvelle ; son frère, deux ans auparavant, avait déjà, par acte notarié, fait un contrat semblable avec les sieur et dame Coudray, ses voisins, qui s'étaient mis aussi à la disposition absolue du donateur ; et même le sieur Coudray étant décédé, et la femme Coudray s'étant remariée, le nouveau mari a succédé aux obligations du premier. C'est donc l'usage du pays, à ce qu'il paraît, que ces sortes d'arrangemens. Quant au sieur Soufflet, il a été parfaitement prévenu de ce qu'il faisait; il avait eu successivement pour domestiques deux femmes dont il avait eu la plus grande peine à se débarrasser, et, pour éviter à l'avenir cette gêne, il souscrivait l'acte qui lui assurait les services des sieur et dame Fournier. Le contrat, prêt dès le 20 juin, fut examiné avec soin ; les parties furent renvoyées par le notaire d'abord au 24 juin, ensuite au 29, jour où l'acte fut enfin signé. Mais, dès les premiers momens, le sieur Soufflet laissa voir des intentions peu loyales pour l'exécution du contrat. Il se permit d'aller chez la dame Fournier, en l'absence du mari de cette dernière, et sa conduite y fut des plus indécentes. Aujourd'hui, il se plaint que les sieur et dame Fournier aient hésité à se rendre chez lui, comme si sa propre conduite n'avait pas mis obstacle à l'exécution du contrat, et, sans aucune mise en demeure préalable, il a, au mois de décembre 1844, introduit la demande sur laquelle le Tribunal; soigneux d'éviter le scandale qu'on voulait produire, a statué en déclarant les faits non pertinens ni admissibles.....

M. le premier président : Mais, d'après les plaintes que vous faites sur la conduite du sieur Soufflet, comment voulez-vous désormais que le contrat s'exécute? Quel âge a la femme Fournier?

Me Desboudets : Trente-cinq ans, ou un peu plus.

M. le premier président : Eh bien! vous voulez que Soufflet puisse maintenant obliger la femme Fournier à venir s'installer et coucher chez lui? Est-ce que vous en faites l'offre vous-même?

Me Desboudets : Certainement, elle pourra y aller, mais avec son mari.....

Me Liouville : Le mari est colporteur, et n'est jamais au logis.

Me Desboudets : On donnera, s'il le faut, une autre femme de ménage à Soufflet; mais le contrat peut toujours s'exécuter, et ne doit pas, en tout cas, être résolu au détriment de ceux qui ont toujours été en mesure pour leur compte. Les faits que l'on a rapportés contre eux, et surtout contre la dame Fournier, qui jouit d'une bonne réputation, sont autant de calomnies.

M. le premier président, après avoir consulté la Cour : Dans une affaire de ce genre, il importe de connaître avec précision les faits. M. l'avocat-général voudra bien se renseigner, et les parties comparaîtront en personne à quinzaine pour s'expliquer, et à huis clos, s'il est nécessaire.

Aujourd'hui, à l'appel de la cause, M. le président, après avoir consulté la Cour, ordonne que l'audition des sieur et dame Fournier et du sieur Soufflet aura lieu à huis clos. « Huissiers, ajoute M. le premier président, faites sortir l'auditoire, et qu'il ne reste dans la salle que les parties, leurs avocats et leurs avoués. »

M. de Gérando, substitut du procureur-général : La Cour n'admet-elle pas à rester aussi les avocats et avoués en robes?

M. le premier président : C'est cela ; on prend une robe pour rester à l'audience.

M. Amelin, conseiller : On admet fréquemment les avocats aux assises.

M. le premier président : Mais nous sommes ici en matière civile... Au surplus que les personnes en robe restent si elles veulent...

La salle est évacuée; le barreau reste occupé par les avocats et avoués des parties; plusieurs avocats et avoués s'assoient sur les bancs placés dans l'auditoire en dehors de celui du Barreau.

Les explications des parties ayant été données, l'audience redevient publique.

Me Desboudets est de nouveau entendu, et Me Cochery, en l'absence de Me Liouville, présente quelques observations.

La cause est continée à quizaine (21 avril) pour les conclusions de M. l'avocat-général.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience solennelle du 25 mars.

CHASSE. — PETITS OISEAUX. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.

Le fait de prendre des petits oiseaux sédentaires à l'aide de lacs et filets constitue une infraction à la loi du 3 mai 1844, encore qu'il n'existe aucun arrêté préfectoral prohibitif de ce mode de chasse.

Nous rapportons le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 26 mars (Voir aussi nos observations) :

« La Cour,

» Ouï le rapport de M. le conseiller Thil, les observations de Me Garnier pour Peyroux et les conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis ;

» Vu les articles 1er, 9 et 12 de la loi du 3 mai 1844;

» Attendu qu'aux termes des articles 1er et 9 de la loi du 3 mai 1844, la chasse ne peut avoir lieu qu'à tir et à courre, et que les autres moyens de chasse, à l'exception des furets et des bourses à prendre le lapin, sont formellement prohibés;

» Attendu que l'article 12 de la même loi punit d'une amende de 50 à 200 francs ceux qui auront chassé à l'aide d'engins ou instrumens prohibés, ou par d'autres moyens que ceux autorisés par l'article 9 ;

» Attendu qu'il n'y a de dérogation à la prohibition prononcée par ce dernier article, que lorsque les préfets des départemens usent du pouvoir qu'il leur attribue, de prendre des arrêtés pour fixer l'époque de la chasse des oiseaux de passage autres que la caille et les modes et procédés de cette chasse ;

» Attendu que la disposition du même article, qui donne à ces fonctionnaires le droit de prendre également des arrêtés pour prévenir la destruction des oiseaux, loin d'autoriser à les chasser autrement qu'à tir et à courre, a eu au contraire pour but d'ajouter, dans l'intérêt de l'agriculture, de nouvelles prohibitions propres à assurer leur conservation ;

» Attendu que le procès-verbal en due forme, du 5 décembre 1844, constate que Joseph Peyroux a été surpris dans un acte de chasse aux oiseaux à l'aide de filets;

» Attendu que l'arrêt attaqué a jugé que ce fait ne constitait pas un délit de chasse, parce que les oiseaux ne pouvaient être assimilés au gibier, et que le préfet du département de l'Allier n'avait pris aucun arrêté pour prévenir leur destruction ;

» Attendu qu'en refusant, par ce double motif, d'appliquer à Peyroux les dispositions pénales de la loi du 3 mai 1844, cet arrêt a faussement interprété les articles 1 et 9 de cette loi, et a expressément violé l'article 12;

» Par ces motifs, statuant sur le pourvoi du procureur-général près la Cour royale de Riom, casse et annule l'arrêt rendu par cette Cour le 23 juillet 1845. »

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Lassis.

Audiences des 27 février, 7 et 14 mars.

LAMPES SOLAIRES. — BREVET D'IMPORTATION. — DÉCHÉANCE. — DROIT ANGLAIS EN MATIÈRE D'INVENTION.

Dans le cours de 1844, M. Chabrié, lampiste, agissant au nom de M. Henry Smith, de Birmingham, titulaire des brevets d'importation par lui pris en France en 1838 et 1840, a fait saisir chez les frères Levavasseur, fabricans de lampes à Paris, toutes les lampes dites Solaires, fabriquées ou en cours de fabrication, trouvées dans leurs ateliers et magasins ; une autre saisie de pareilles lampes, sorties de la fabrique de MM. Levavasseur, a été opérée dans les magasins de M. Milan jeune, lampiste-fabricant à Paris. Cette double saisie a été suivie d'une plainte en contrefaçon contre les sieurs Levavasseur et Milan jeune.

D'un autre côté, M. Levent-Gaillot, qui avait obtenu, en 1835, un brevet d'invention pour un appareil d'éclairage qu'il nommait *oléarigaz*, a cru voir dans le système des lampes-solaires, une contrefaçon de son *oléarigaz*, et il a fait opérer une saisie chez M. Chabrié, qu'il a fait aussi assigner devant la 6e chambre du Tribunal de la Seine, où se trouvait pendante la plainte portée par MM. Chabrié et Smith.

Les deux affaires ont été jointes, et le 20 juin 1845 le Tribunal, après avoir entendu Me Marie, avocat des sieurs Chabrié et Smith ; Me Sebire, avocat des frères Levavasseur, et Me Goujet, avocat des sieur Levent-Gaillot et Milau, et attendu notamment que l'invention prétendue était dans le domaine public, a rendu le jugement dont voici le dispositif :

« Attendu que la simultanéité des deux moyens de fabrication n'a jamais été considérée par Smith lui-même comme formant l'objet de son brevet ;

« Renvoie le sieur Chabrié des fins de la plainte en contrefaçon formée par le sieur Levent ;

» Renvoie les frères Levavasseur et le sieur Milan des fins de la plainte en contrefaçon formée contre eux par le sieur Smith ;

» Fait main-levée des saisies formées à la requête de Smith et Chabrié, son représentant, sur les sieurs Levavasseur et Milan ; ordonne la restitution des objets saisis ;

» Condamne Smith en 5,000 francs de dommages-intérêts envers les frères Levavasseur, et en 1,200 francs de dommages-intérêts envers le sieur Milan ;

» Fixe à deux années la durée de la contrainte par corps, pour sûreté de la condamnation qui précède et des dépens ci-après ;

» Ordonne l'insertion du présent jugement dans son dispositif, dans le mois de ce jour, dans deux journaux au choix des frères Levavasseur, et aux frais de Smith ;

» Condamne Levent aux dépens envers Chabrié et Smith ; et Smith lui-même aux dépens envers les frères Levavasseur et Milan. »

Toutes les parties, moins le sieur Levent-Gaillot, ont interjeté appel de ce jugement. MM. Chabrié et Smith sur le fond; MM. Levavasseur et Milan quant au chiffre des dommages-intérêts.

Me Marie, avocat de MM. Chabrié et Smith, a commencé par établir devant la Cour l'identité entre les lampes brevetées et celles arguées de contrefaçon.

Abordant ensuite la discussion sur la valeur du brevet, il soutient que la nouveauté de l'invention n'est pas contestable; il s'attache à combattre les motifs du jugement qui ont décidé le contraire. Nous mettons, dit-il, qui que ce soit au défi de nous présenter dans le passé une de ces lampes *solaires* que le public et le commerce ont aujourd'hui acceptées, et dont ils reconnaissent toute la valeur.

Mais, nous dit-on, une patente avait été prise en Angleterre sous le nom de Bynner, en 1837, pour le même objet que les brevets de Smith en France, et cette patente aurait été attaquée et annulée. Me Marie entre ici dans l'examen de la procédure et du droit anglais. Il établit que toute patente annulée en Angleterre par un verdict peut être relevée, d'après la législation de 1835, par un acte appelé *disclaim*, dont le but est de restreindre le brevet attaqué comme trop large et comme contenant des choses qui sont dans le domaine public, dans des limites restreintes, et qui réduise l'invention sans la détruire. Or, le brevet ainsi restreint conserve toute sa vigueur. L'avocat produit à l'appui de son opinion deux consultations délivrées par des jurisconsultes anglais, MM. Webster et Carter, et qui, selon lui, ne doivent laisser aucun doute dans l'esprit des magistrats.

Après avoir discuté encore un moyen de déchéance tiré du défaut de mise en activité de l'industrie brevetée dans les deux ans de la date du brevet, Me Marie conclut à l'infirmation du jugement et à la condamnation de MM. Levavasseur et Milan comme contrefacteurs.

Me Sebire, avocat des frères Levavasseur, maintient le bien jugé de la sentence des premiers juges. En ce qui touche le moyen tiré de la non-nouveauté de l'appareil importé par M Smith, l'avocat s'appuie sur les motifs portés au jugement du 26 juin.

Me Sebire soutient en outre que les brevets de Henry Smith sont frappés de déchéance, d'abord parce qu'ils n'ont pas été mis en activité dans les deux ans de leur date (art. 16, n° 4, loi du 7 janvier 1793) ; ensuite, parce qu'aux termes de l'art. 9 de la loi précitée, l'exercice des patentes accordées pour une découverte importée d'un pays étranger ne peut s'étendre au-delà du terme fixé dans ce pays à l'exercice du premier inventeur. L'avocat établit que l'appareil d'éclairage qui forme l'objet des brevets de Smith, pris en France en 1838 et 1840, avait été patenté en Angleterre, sous le nom de Bynner, le 9 décembre 1837.

Or, cette patente de Bynner, continue Me Sebire, a été annulée en Angleterre, et son annulation entraîne en France la déchéance du brevet de Smith. Un verdict émané d'un jury, assemblé en la Cour du banc de la reine, le 5 juillet 1842, a positivement déclaré que l'invention de Bynner n'était pas nouvelle, et un jugement de la Cour du banc de la reine, rendu le 24 février 1844, par suite et en conséquence du verdict du jury, a formellement prononcé l'annulation et la cancellation desdites lettres-patentes. Ce jugement existe, il est produit aux débats ; l'annulation de la patente de Bynner, en Angleterre, est donc un fait incontestable. La conséquence de ce fait, c'est la déchéance en France du brevet de Smith.

Mais, nous dit-on, le *disclaim* fait en Angleterre a neutralisé l'effet du jugement de la Cour du banc de la reine, et fait revivre la patente. Cela est inexact, et ne ressort même pas des consultations de MM. Webster et Carter, auxquelles notre adversaire attache une si grande autorité. Mais à côté de ces consultations nous plaçons le texte même du statut de 1835, celui qui a ouvert la voie du *disclaim*, sur les effets duquel les consultations sont produites.

Voici l'objet de ce statut : La loi anglaise est, comme on le sait, très formaliste et très rigoureuse. Ainsi, pour les patentes d'invention, si le patenté, à côté d'un objet vraiment nouveau, a placé, en s'en disant l'inventeur, un objet déjà connu, cela suffit pour entraîner l'annulation de la patente. Cette annulation prononcée par un statut de Jacques II, s'étend même au cas où il y aurait, dans le texte du titre ou de la spécification de la patente, une simple erreur de copiste. C'est pour remédier à cette erreur injustifiable que, sur la proposition du savant lord Brougham, si nos souvenirs sont fidèles, un acte a été passé au Parlement en 1835. Le texte officiel de ce statut est en ce moment sous les yeux de la Cour; il est reproduit dans un ouvrage de M. Webster, le jurisconsulte invoqué par nos adversaires.

Ce statut ouvre, au profit du patenté dont la patente serait susceptible d'être annulée pour une des causes ci-dessus indiquées, un moyen de réformer ce qui lui serait nuisible dans le texte du titre ou de la spécification de cette patente. Par une de ses dispositions il autorise le patenté à introduire un *disclaim* (1), c'est-à-dire un acte par lequel il déclare retrancher ou effacer de la patente la partie qui lui serait préjudiciable. La patente, ainsi purgée du vice qui l'affectait, se trouve hors de toute attaque et échappe à l'annulation, qui en eût été inévitablement prononcée si on l'eût laissée subsister dans son état primitif.

Mais on comprend que cette formalité n'est possible qu'autant que les choses sont encore entières, c'est à dire que la patente existe, qu'elle n'a pas été annulée. Car pour qu'on puisse réformer un acte, en retrancher telle ou telle partie, il faut que cet acte existe. Le *disclaim* ayant pour objet d'empêcher la déchéance, la déchéance prononcée le *disclaim* devient sans objet.

(1) Toutes les patentes anglaises se terminent par ces mots : *I claim for my invention* (je réclame pour mon invention). En ajoutant au verbe *claim* le privatif *dis*, on en fait *disclaim*; *to disclaim*, renoncer à; *disclaimer*, acte de renonciation.

Toutefois M. Smith veut donner à cette acte la puissance de faire revivre la patente annulée, et de réformer ainsi le jugement qui avait prononcé cette annulation.

Pour démontrer combien grande est son erreur sur ce point, il nous suffira de dire que le statut de 1835, qui alautorisé le *disclaim*, comme moyen de sauver une patente de l'annulation, a pourvu aussi au moyen de secourir le patenté, dont la patente aurait été annulée faute d'avoir fait un *disclaim* en temps opportun ou pour toute autre cause. Dans ce cas, le moyen spécial offert au patenté par le statut, c'est de se pourvoir par pétition devant la reine, qui, sur l'avis du conseil privé, et si le patenté justifie de sa bonne foi, peut rétablir la patente annulée, ou en donner une nouvelle.

Ainsi *disclaim* pour sauver la patente non encore annulée; *pétition à la reine* pour faire rétablir la patente annulée ou en obtenir une nouvelle, voilà la loi. Mais soutenir que le *disclaim* aurait la puissance de faire revivre une patente annulée, c'est assurément ce que M. Smith n'oserait pas faire en Angleterre.

De toutes ces considérations, l'avocat conclut que le jugement qui a annulé la patente de Bynner en Angleterre subsiste dans toute sa force, ce qui suffit à faire déchoir Smith de son brevet en France.

Me Sebire termine en demandant la confirmation de la sentence dont est appel, sauf le chef relatif aux dommages-intérêts, dont il demande à la Cour d'augmenter le chiffre.

Me Goujet, avocat de M. Milan, a conclu aussi à la confirmation du jugement du 26 juin 1845. L'avocat a ajouté de nouvelles considérations aux moyens développés par Me Sebire, et il a réclamé pour son client une augmentation de dommages-intérêts dont il a justifié l'importance.

La Cour, après deux jours de débats, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

Audience du 29 mars.

ASSASSINAT. — QUESTION DE MÉDECINE LÉGALE. — PEINE DE MORT.

Le 28 septembre dernier, vers six heures du matin, un cadavre flottait à la surface de l'eau dans l'Oise, à peu de distance du village de Rieux. Deux passans qui l'aperçurent l'attirèrent sur la rive; c'était le corps d'une femme qui paraissait avoir été enveloppé dans ses vêtemens pour être jeté dans la rivière; il portait en effet deux camisoles, trois jupons et un tablier, ainsi qu'une paire de poches grossièrement nouées sur la poitrine et fixées par leurs liens au-dessus des reins, au niveau des aisselles; par dessous ne se trouvait point de chemise. Les magistrats, prévenus immédiatement, se rendirent sur les lieux, remarquèrent en outre un peu plus haut des traces sur le sol, comme si un corps humain eût été traîné vers la rivière, puis correspondant à des sillons de roues conduisant à une petite voiture à bras qui paraissait avoir servi au transport du corps, et où l'on retrouva quelques cheveux châtains comme ceux du cadavre; tout cela montrait qu'il ne s'agissait pas d'un accident, ni même d'un suicide par submersion, et que le corps avait été apporté déjà mort dans la rivière.

L'autopsie cadavérique ne laissa pas de doute sur le dernier point. Les hommes de l'art déclarèrent qu'il était de toute certitude, d'après l'état des organes, que cette femme était sans vie avant d'avoir été plongée sous l'eau. Comment donc avait-elle péri, et pourquoi son corps avait-il été jeté là? On le comprit quand elle fut reconnue être Euphrosine Legent, la concubine de Croizette, l'écarrisseur de Liancourt, trop connu par la violence de son caractère et sa cruauté. Il l'avait d'abord montré envers sa femme légitime qu'il avait contrainte de le quitter par ses brutalités continues; il dit lui-même qu'il la battait partout où il la rencontrait pour l'éloigner de lui. Il avait été un jour jusqu'à vouloir l'étouffer dans une couverture où il la tenait enveloppée, lui serrant le cou, et la frappant des pieds et des poings. Elle lui avait échappé par un effort désespéré.

Ayant vendu quelques immeubles achetés avec la dot de sa femme en majeure partie, il avait tout dissipé sans rien lui en donner pour elle et ses deux enfans, objet aussi de traitemens barbares. Bientôt ruiné par ses excès, il s'était fait écarrisseur à Liancourt, où, logé dans une maison isolée, au milieu des bois, et jugé capable de tous les méfaits, il était la terreur du pays.

C'est là qu'Euphrosine Legent, auparavant mendiante, vivait avec lui depuis quelques années, sa concubine avouée, retenue sans doute par son dénuement, car elle éprouvait aussi personnellement les violences de cet homme, elle et son enfant âgé de neuf à dix ans, dont Croizette n'était pas le père, auquel il refusait parfois des alimens, et qu'il torturait avec des raffinemens inouis; il a été jusqu'à le tenir garrotté sur un lit pendant quarante-huit heures, sans lui donner à manger. Plusieurs fois l'enfant avait fui, et la fille Legent elle-même était allée à sa suite; mais le besoin la ramenait près de Croizette, dont elle partageait d'ailleurs les goûts vicieux. Au mois de septembre dernier, la santé de cette malheureuse était fort altérée : l'autopsie a constaté une plaie à la cuisse, un abcès au genou contenant un litre de matière purulente, et certains désordres des organes de la génération.

Croizette n'aurait-il plus vu, dans la fille Legent, qu'un objet de dégoût dont il voulût se débarrasser? Il l'avait écartée de son lit et reléguée dans un grenier, se plaignant de l'odeur infecte qu'elle répandait; il parlait de ramener de ses voyages une autre femme. Il disait : Mon chien, mon chat et ma *femme* sont malades, *je guérirai ma femme*. Qu'entendait-il par cette guérison?

Vers la fin du même mois de septembre, l'enfant de la fille Legent avait de nouveau pris la fuite. Cette fois sa mère ne s'était pas mise à sa recherche.

Le 25, Croizette était rentré tard, échauffé par la boisson, et avait proféré contre la fille Legent des paroles menaçantes. Le 26 au matin, le garde-champêtre de Catenoy se rend chez Croizette pour lui indiquer deux chevaux morts dans un bois; la fille Legent était dans son grenier, et sous l'impression des menaces de la veille, n'osant descendre d'abord, quoique Croizette l'appelât; elle avait peur de lui. Croizette, en la compagnie du garde, va passer la journée à Liancourt, mangeant et buvant en divers lieux. Vers cinq heures, il laisse son compagnon dans un cabaret où il refuse d'entrer, et il reprend seul le chemin de la Montagne, où est son domicile.

Que s'est-il passé à son retour, ou durant la nuit, entre ses deux seuls habitans, dans ce lieu solitaire, où Croizette rentre excité encore par la boisson, état qui d'ordinaire exaltait, d'après l'information, la cruauté de son caractère? N'aurait-il pas mis à exécution un projet sinistre? C'est ce que démontrent clairement la conduite et les discours de Croizette dès qu'il va se retrouver devant des témoins.

Le 27 au matin, il est vu s'acheminant dans la direction de la rivière de l'Oise, circulant dans les diverses communes de Villers, Verneuil, Rieux, Cinqueux, Angicourt, et affectant de se plaindre partout de la disparition de la fille Legent; il dit aux uns qu'elle l'a quitté la veille; à un autre, deux jours auparavant; à celui-ci, après avoir bu de l'eau-de-vie qu'il avait chez lui; à celui-là, en l'emportant avec du pain; à un troisième, après avoir fait la noce; à tous, car c'est là ce qu'il paraît tenir à accréditer, qu'il craint qu'elle se soit pendue ou noyée, parce que, dit-il, elle parlait toujours de se noyer ou de se pendre quand elle le quitterait; qu'ils avaient eu une dispute; que si elle s'était ainsi décidée, elle le mettrait dans l'embarras, parce qu'il y avait des écluses et des barrages dans l'Oise, où on la retrouverait.

Il est trop évident que cette crainte était simulée en vue d'un fait accompli, la mort de la fille Legent, et d'une intention arrêtée, celle de la jeter dans la rivière. Comment sa disparition seule aurait-elle pu l'inspirer sérieusement? Déjà quatre fois elle avait quitté Croizette pour aller à la suite de son enfant : or, la circonstance était la même, puisque l'enfant avait fui depuis plusieurs jours. Jamais Croizette, en pareil cas, n'avait manifesté semblable souci. Il feint qu'il l'éprouve, parce qu'il a chez lui un cadavre qu'il veut faire disparaître la nuit suivante en le précipitant dans la rivière. C'est, en effet, ce qui a eu lieu. La nuit suivante, Croizette, après avoir vêtu le corps, comme on a déjà vu, l'a chargé sur sa voiture et a pris la direction de l'Oise; les chemins étaient difficiles et le temps mauvais.

A quelque distance, le cheval s'est abattu et n'a pu se relever. Croizette s'est mis dans les brancards et a traîné tout le fardeau aussi loin qu'il a pu en dépit de pentes qui semblaient faire du trajet une impossibilité. Les forces lui manquant, il a quitté les brancards et a chargé le corps sur ses épaules : il le portait comme un mouton et faisait plier sous ses efforts les membres raidis. Puis il trouve la petite voiture à bras, y dépose sa charge et l'entraîne vers l'Oise. Dans un chemin étroit, il est rencontré par un voiturier de sa connaissance qui veut passer devant, et l'aide à placer sa voiture à bras sur le côté de la route. Pour donner le change à ce témoin qui a pu voir la masse qu'il transporte, et la lui faire confondre sans doute avec l'un des objets habituels de son industrie : « Passez, lui dit-il, il faut que tout le monde vive. » Enfin, aux approches de l'eau, et de peur d'y être entraîné par sa voiture, il traîne le cadavre par terre jusqu'à la rivière, et réussit, en entrant dans l'eau lui-même, à le jeter dans le courant.

M. le procureur-général fait ressortir avec énergie les charges résultant de ces dépositions, et Me Bouré, chargé d'office de cette cause, insiste principalement sur l'expertise des médecins, et sur la possibilité que la fille Legent ait été étouffée par l'ivresse. Dans ce cas, l'accusé, qui de son aveu était mal avec les autorités, et craignant qu'on interprétât contre lui toutes ces circonstances, se trouvait entraîné à toutes les démarches extraordinaires qui dans sa pensée devaient écarter le soupçon, et qui, au contraire, l'ont aggravé.

La question médico-légale avait dans cette affaire un rôle important. MM. les docteurs Casauvielh et Waillez, de Clermont, n'avaient constaté à l'examen du corps aucune trace de violence à laquelle on dût rattacher la mort. Ils avaient seulement reconnu une congestion très forte du cerveau, des poumons et du foie, indices d'une mort prompte. On avait soulevé la question d'empoisonnement; mais l'analyse n'avait pas fait reconnaître de traces de poison. Les experts de Clermont admettaient trois hypothèses pour expliquer la mort : la submersion, l'ivresse, l'asphyxie.

M. le docteur Devergie, appelé aux débats, a établi en premier lieu que les maladies dont était atteinte la femme Legent n'étaient pas dans un état de gravité telle qu'elles pussent causer la mort. Il a fait voir que rien dans l'examen du corps n'autorisait les experts à supposer que l'ivresse fût la cause de la mort; et, en effet, MM. Casauvielh et Waillez, interrogés sur ce point, ont déclaré qu'ils n'avaient admis la possibilité de ce fait que d'après la question qui leur en avait été adressée par le magistrat instructeur. D'ailleurs, on avait acquis les preuves dans les débats que la fille Legent n'avait pas d'habitudes d'ivrognerie, et qu'elle n'avait acheté d'eau-de-vie qu'à une époque fort reculée, le 14 février 1845. La mort par submersion n'était pas possible, on avait vu Croizette transportant à la rivière le corps de sa femme. Dans cet état de choses, M. Devergie a déclaré qu'une mort rapide pouvait seule expliquer les phénomènes de congestion signalés dans le rapport d'autopsie; que ces traces de congestion étaient un indice certain de la mort par asphyxie; qu'il lui était impossible d'indiquer la cause ou le moyen employé pour opérer l'asphyxie ou la suffocation; mais que ce genre de mort pouvait être opéré par une main criminelle sans laisser de traces à l'extérieur.

Le jury a rendu un verdict affirmatif sur toutes les questions.

En conséquence, Croizette a été condamné à la peine de mort.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS (appels).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Colas Desfrancs.

Audience du 3 avril.

GREFFIER. — POURSUITES. — COMPÉTENCE.

Les greffiers sont-ils membres des Tribunaux de première instance auxquels ils sont attachés, et, à ce titre, justiciables des Cours royales pour les délits qu'ils commettent en dehors de leurs fonctions?

M. Gaultier, greffier en chef du Tribunal de première instance de Loches, fut, au mois de décembre dernier, traduit devant ce Tribunal pour délit de chasse sur un terrain non entièrement dépouillé de sa récolte. Cette poursuite eut lieu en l'absence de toute plainte de la part du propriétaire du terrain, et à la requête du ministère public, qui fondait sur l'article 26 de la loi du 3 mai 1844 le principe de son action. Devant les premiers juges, le prévenu, défendu par Me Delalande, n'opposa point l'incompétence et soutint qu'il n'était pas dans le cas prévu par l'article 26, et qu'ainsi le ministère public n'était pas recevable à poursuivre d'office. Cette défense, présentée avec talent, et appuyée sur les faits et les témoignages de la cause, ne triompha point, et M. Gaultier fut condamné à 16 francs d'amende.

M. Geoffroy, procureur du Roi de Loches, n'avait cependant pas été sans se préoccuper de la question de compétence, et il avait cru devoir en référer au parquet du procureur-général près la Cour royale d'Orléans. Il lui avait été répondu que l'article 479 du Code d'instruction criminelle ne s'appliquait qu'aux juges et aux officiers du ministère public. Des notes sur cette difficulté étaient demeurées jointes au dossier.

Devant le Tribunal supérieur de Tours, M. Gatiau de Clérambault, rapporteur, sur la déclaration du prévenu, que son intention est d'opposer l'incompétence, résume avec soin les raisons qu'on peut faire valoir pour ou contre, et indique les arrêts qui lui semblent avoir trait à la question.

Me Brizard, avocat de l'appelant, soutient que les greffiers étant membres des Tribunaux près lesquels ils exercent, sont dès-lors compris dans l'exception apportée au droit commun par l'art. 479 du Code d'instruction criminelle, et qu'il ne faut pas se préoccuper des deux titres sous lesquels se trouve cet article; ces titres ne parlent que des *juges*: mais ce n'est pas dans les rubriques et les titres qu'il faut chercher la pensée du législateur, c'est dans le texte même de la loi.

Pour se convaincre que les greffiers en chef sont bien membres des Tribunaux, il suffit de se reporter à l'art. 63 de la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation judiciaire. Les art. 36 et 54 du décret du 6 juillet 1810, et 28 du décret du 18 août même année ne sont pas non plus sans valeur dans la question.

Les diverses lois qui se sont succédé depuis confirment à cet égard les lois antérieures. Il n'est pas douteux que l'on comprenne les greffiers dans l'exclusion prononcée par l'art. 6 de la loi du 21 mars 1831 sur l'organisation municipale, et qu'on leur accorde le privilége électoral consacré par l'art. 11, n. 2, de la même loi. Enfin, l'art. 28 de la loi du 22 mars 1831, en dispensant du service de la garde nationale les membres des Tribunaux, s'applique aux greffiers (Cassation, 31 juillet et 4 novembre 1841, 10 juin et 14 juillet 1843).

Moins large que les arrêts de la Cour de cassation, un avis du Conseil d'Etat du 21 mai 1831 refuse aux *commis-greffiers* le bénéfice de l'art. 28 de la loi du 22 mars 1831, parce que sans doute les greffiers en chef sont seuls nommés par le Roi, comme les magistrats. Mais, dans l'espèce, il s'agit d'un greffier en chef.

La doctrine n'est pas moins favorable à l'incompétence dans le cas particulier. On peut citer entre autres Legraverend, annoté par M. Duvergier, et les réflexions de ce dernier jurisconsulte sur un arrêt de cassation du 26 décembre 1807, qui, loin de contrarier l'application de l'art. 479 aux greffiers, la favorise. Carnot pense comme Legraverend. Dans son *Répertoire*, le savant procureur-général Merlin (au mot *Greffier*) considère que les greffiers sont membres de la juridiction à laquelle ils sont attachés. C'était l'opinion de Guyot; ce serait aussi celle d'un des successeurs de Merlin près la Cour de cassation, si l'on se rapelle que M. le procureur-général Dupin a dit, dans son *Eloge de Malesherbes*, que « les greffiers ont eu de tout temps rang de magistrats. »

Quant aux motifs qui ont dicté l'exception contenue dans l'article 479, n'existent-ils pas aussi pour les greffiers, et ne peut-on pas trouver telle circonstance où il leur importerait de ne pas être, pour un délit qui leur serait imputé, justiciables du Tribunal de première instance près lequel ils exercent?

M. Géry, procureur du Roi, a fortement combattu l'argumentation du défenseur, prétendant surtout qu'on ne pouvait invoquer la jurisprudence en ce qui concerne les exemptions du service de la garde nationale, parce qu'il n'y avait pas d'assimilation possible, et que l'esprit de la loi n'était pas d'étendre aux greffiers le privilége accordé aux seuls magistrats. Les greffiers sont soumis à l'autorité du Tribunal, à celle du président sous la surveillance duquel ils sont principalement: comment, dès lors, les assimiler aux magistrats composant le Tribunal? Nous regrettons de ne pouvoir reproduire ici toutes les raisons que M. le procureur du Roi a fait valoir à l'appui de son opinion, et qu'il a développées avec beaucoup d'habileté.

Le Tribunal, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a admis le moyen d'incompétence, infirmé le jugement du Tribunal de Loches, et renvoyé le prévenu sans dépens.

Le ministère public s'est immédiatement pourvu en cassation.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— HAUT-RHIN (Altkirch). — On s'occupe beaucoup depuis plusieurs jours, dans notre ville, des révélations faites par Jean-Thiébaut Knecht fils et par un autre condamné, Jean Béhé. Celui-ci, on s'en souvient, a succombé sous l'accusation d'un assassinat exécuté sur la jeune femme, Madeleine Kœgler, que venait d'épouser son ami, Jean Richert, de Fulleren. Catastrophe lugubre et dramatique d'un drame odieux!

Un soir, Richert avait fait asseoir sa jeune et jolie épouse contre une fenêtre du rez-de-chaussée donnant sur un verger. Pour répondre au désir de son mari, nonchalamment étendu sur un banc, elle chantait en filant une chanson qui se terminait par ce triste refrain : « C'en est fait, il faut mourir. » Un coup de feu se fit entendre, et la pauvre Madeleine, frappée à bout portant d'une balle à la tête, tomba sans vie. C'était Béhé, complice de Richert, son ami, qui avait commis ce crime infâme au lieu et à l'instant convenus avec le mari. Richert mourut pendant l'instruction du procès dans les prisons d'Altkirch; Béhé opposa constamment aux preuves incomplètes de l'information des dénégations absolues. Il fut cependant condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Conduit à l'exposition la s maine dérnière, sur la place publique d'Altkirch, il fit, devant la foule assemblée autour du pilori, les aveux les plus complets de son crime, et présenta sa situation comme un exemple de la vie de désordres, de l'oubli des saintes lois de la morale et de la religion, en rendant grâce à la clémence de ses juges qui ne l'ont pas condamné à mort. Cette allocution, exprimée dans des termes convenables, a fait une vive impression sur le public. Par ses révélations ultérieures, Béhé a fait connaître toutes les circonstances du complot ourdi par Richert et par lui. Ce fut Richert qui en eut l'idée et qui en fit la proposition à Béhé longtemps avant le mariage du premier avec Madeleine. « J'épouserai une femme riche, lui dit-il, qui me fera donation de ses biens; nous la tuerons ensuite, et nous partagerons sa fortune. » Béhé lui ayant fait part de ses scrupules de conscience, son ami lui répondit : « Ah! laisse-moi donc avec ces bêtises-là! Ce sont les prêtres qui disent cela : ils n'y croient pas eux-mêmes. Après ce monde, c'est fini, il n'y a plus rien! » Richert aurait été ainsi une espèce de démon familier pour Béhé; le fait est que celui-ci lui obéit en tous points dans l'exécution de l'horrible projet qu'il avait conçu, et dont la malheureuse Madeleine Kœgler devint la victime. Le coup de feu a été tiré avec une carabine, et non avec le pistolet produit aux débats.

Les révélations de Knecht fils sont plus étranges et plus horribles encore, et elles jetteraient un nouveau jour sur un triple crime commis à Zillisheim, et qui a déjà occupé la justice criminelle.

D'après les débats auxquels ce crime donna lieu, il aurait été commis par Knecht père, auteur principal, Knecht fils, et Schuler, le gendre. Le père Knecht se serait présenté le soir chez G'segnet, son beau-frère, aurait envoyé sa sœur, la femme G'segnet, chez une voisine chercher des racines d'ellébore, et tandis que le fils G'segnet cherchait de ces racines dans le jardin, aidé de son fils et de son gendre, cachés dans la maison, il aurait tué l'un après l'autre le père, la mère et le fils, et aurait complété l'œuvre en mettant le feu à la maison. Le fils a attendu jusqu'à présent pour faire des révélations, par lesquelles il déclare qu'il est, lui, seul auteur de ces crimes, et que son père, mort sur l'échafaud, et son beau-frère, condamné comme lui aux travaux forcés à perpétuité, y seraient complètement étrangers.

Il avait perdu au jeu 11 fr., dit-il, qu'il était resté devoir à un ami, et ne savait comment s'acquitter de cette dette, qui lui aurait attiré une rude admonestation s'il l'avait avouée à son père, lorsqu'il apprit que son oncle, G'segnet, venait de vendre un bœuf au marché de Mulhouse pour 300 fr. Il conçut l'idée de voler cet argent, et se rendit dans ce but chez les G'segnet le soir du crime. Arrivé là, il vit bientôt qu'il ne pourrait soustraire cet argent qu'en détruisant cette famille. C'est lui qui envoya la mère G'segnet chercher de l'ellébore, sous prétexte que son père en avait besoin pour traiter ses porcs; c'est de lui que celle-ci entendait parler en disant à sa voisine que Hantz-Diével attendait chez elle ses racines; c'est lui accompagna G'segnet fils au jardin où, le voyant courbé pour arracher de l'ellébore, il lui asséna à la tête deux coups d'une espèce de hachette longue et lui coupa la gorge avec une serpette. Le fils mort, il rentra dans la maison et frappa du même instrument le père, occupé à fendre du bois contre le lit de sa chambre, et qui se renversa sans mouvement sur ce lit. Il coupa également la gorge au vieillard, et alla attendre à la porte sa tante, à laquelle il fit subir le même traitement. Puis, muni d'une chandelle, il chercha partout pour trouver les 300 fr.; en fouillant sous le lit, sur lequel était couché le père G'segnet, il mit le feu à la paillasse; il allait l'éteindre, mais en ce moment il vit le vieillard faire un mouvement : saisi de terreur, il s'enfuit, et fut rencontré dans la rue par Louis Voisin.

Une demi-heure après la maison G'segnet était en flammes.

Plusieurs détails de ce récit coïncident avec des faits établis dans la procédure. C'est ainsi que ce misérable dit qu'après avoir vainement cherché à effacer par le lavage deux taches de sang qu'il avait à son pantalon, il a couru plus tard à l'incendie, où il a fait disparaître ces taches en faisant dans le drap des trous avec des tisons. Cela semble expliquer pourquoi cet individu avait été vu par plusieurs témoins à la fontaine avant l'incendie, pourquoi ses habits étaient comme trempés dans l'eau après le feu, pourquoi enfin ces brûlures dans son pantalon, qu'on attribuait à des flammèches de l'incendie. On a fait observer à ce monstre de dix-neuf ans ce qu'il y aurait d'atroce dans sa conduite de n'avoir pas fait ses révélations avant la mort de son père, si elles sont vraies : « Béhé est venu me trouver hier, aurait-il répondu, et m'a dit que depuis qu'il avait tout déclaré, il sentait sa conscience soulagée, et il m'a engagé à en faire autant. D'ailleurs je croyais que tant que mon père vivait, on pouvait me guillotiner. »

Tout cela est-il vraisemblable? dit le *Courrier de l'Alsace*. On se souvient que deux frères Rauch, accusés aux assises du Bas-Rhin d'avoir assassiné un riche israélite, avaient, disait-on, tiré au sort pour décider lequel des deux se sacrifierait pour sauver l'autre, et qu'ensuite l'un d'eux fit des révélations dans lesquelles il s'accusa seul coupable, et déclara son frère entièrement étranger au crime. Existerait-il un pacte semblable entre Knecht fils et son beau-frère Schuler? Mais alors pourquoi innocenter le père exécuté, et rendre d'autant plus odieuse la conduite du révélateur?..

— YONNE (Auxerre), 6 avril. — Le Tribunal d'Auxerre poursuit en ce moment l'instruction d'une affaire qui depuis plus d'un mois fait le sujet de toutes les conversations. Voici les faits : M. N... fit l'année dernière prononcer la séparation de corps contre sa femme, pour cause d'adultère. Dans les débats de ce procès, on produisit un grand nombre de lettres que Mme N..., alors à Lyon, aurait écrites à un jeune homme habitant Auxerre. La manière dont le mari s'était procuré ces lettres fut l'objet de bien des conjectures, et resta jusqu'à ces derniers temps un mystère pour tous. Un fait dénoncé il y a un mois environ au parquet d'Auxerre, viendra peut-être jeter quelque lumière sur les moyens à l'aide desquels a été obtenue la remise des lettres dont nous venons de parler.

M. B..., ancien avoué à Auxerre, ayant été dans le courant du mois de février dernier consulté par Mme N..., sur des difficultés qui ont suivi sa liquidation avec son mari, lui répondit par une lettre qu'il jeta à la poste d'Auxerre. Cette lettre était adressée : A Mme N..., hôtel de l'Europe, à Auxerre. Le lendemain la lettre, au lieu d'être remise à son adresse, se trouvait entre les mains du mari, qui la faisait voir en public, et en envoyait une copie de la main de M. B..., afin que ce dernier ne doutât pas du chemin qu'avait pris sa consultation.

Ce fait aussitôt dénoncé au parquet et au directeur-général des postes, a donné lieu à une instruction criminelle, que les magistrats d'Auxerre poursuivent avec un zèle et une activité qui bien certainement amèneront la découverte de la vérité. Cette vérité est désirable pour tous, car il ne faut pas que les employés d'une administration qui a besoin de la confiance publique demeurent longtemps comme en état de suspicion. Malheureusement l'instruction pourra être longue, car il paraît que l'on est sur la voie de nombreuses soustractions, et que des commissions rogatoires ont été ordonnées.

PARIS, 7 AVRIL.

— Les journaux ont fait connaître une rixe qui avait eu lieu en pleine rue entre un avoué et un sous-préfet, et ils rattachaient cette rixe à des débats élevés entre cet avoué et sa femme, sur la demande en séparation de corps formée par cette dernière pour cause de sévices, excès et injures graves. Un triple incident était aujourd'hui porté à l'audience de la première chambre de la Cour royale sur cette demande en séparation. Mme R... a été autorisée, par jugement du Tribunal de Sainte-Menehould, du 29 septembre 1845, à faire faire inventaire, par Me Coubard, notaire, au domicile de son mari; mais, par un autre jugement du 7 janvier 1846, qui a admis la femme à faire preuve des faits de sévices qu'elle a articulés, la pension alimentaire par elle réclamée pour le temps que pourra durer le procès lui a été refusée, et le Tribunal a seulement ajouté 500 francs de provision à semblable somme qu'il lui avait allouée précédemment au même titre. Mme R... demandait à la Cour une somme de 1,000 francs tant pour les frais restant à faire que pour subvenir à ses besoins, et elle résistait à l'appel interjeté par son mari contre la disposition relative à l'inventaire.

Me Yvert, avocat du mari, prétendait que cette mesure, permise au cas de divorce, ne l'était pas pour le cas de séparation. Il affirmait, en fait, que la position de M. R... offrait toutes garanties; et en tout cas, il demandait qu'en remplacement de Me Coubard, jeune notaire de la localité, la Cour commît Me Roussin-Laferrière, notaire de la famille de M. R...; et il adjurait les magistrats de ne pas donner à Mme R..., par une allocation nouvelle de deniers, le moyen de prolonger une lutte qu'il espérait voir se terminer par une réconciliation, d'autant plus désirable que cette union est restée sans trouble pendant dix-huit ans, et que deux jeunes enfans en sont issus.

Me Chéron, pour Mme R..., après avoir démontré qu'un acte conservatoire comme un inventaire était autorisé en matière de séparation aussi bien qu'au cas de divorce, a révoqué en doute les garanties articulées par l'avocat de M. R..., qui, dit-il, a été révoqué de ses fonctions d'avoué. Quant au choix du notaire, il est l'œuvre du Tribunal, qui, n'acceptant ni le notaire présenté par la femme, ni celui présenté par le mari, a préféré un jeune notaire déjà honorablement connu, et dont l'impartialité était d'autant plus attestée. A l'égard de la provision, l'avocat ne disconvenait pas que la discussion sur ce point serait plus opportune lorsqu'il s'agirait de l'examen du jugement du 7 janvier, dont la Cour n'était pas saisie, et surtout lorsqu'il aurait été procédé à l'inventaire, qui ferait connaître les véritables ressources de M. R...

Conformément aux conclusions de M. de Gérando, substitut du procureur-général, la Cour, adoptant les motifs du jugement du 29 septembre 1845, et considérant, quant aux conclusions incidentes sur la provision, qu'elle n'est pas saisie de l'appel du jugement qui y a statué, a confirmé le jugement et joint l'incident au fond.

— Claude Huchart est traduit devant la police correctionnelle (6e chambre) sous la prévention de vagabondage. Si la toilette dont ce malheureux est couvert ne fait pas honneur à son goût et à son amour-propre, elle en fait du moins à son imagination. Son chapeau est façonné avec ce gros papier gris dont on enveloppe la chandelle; son pantalon est un vieux caleçon auquel il a ajusté deux jambes, l'une en drap bleu, l'autre en coutil gris; un grand sac, dont il a coupé le fond, lui sert de blouse, qui est fixé sur ses épaules au moyen d'un morceau de corde à puits qui lui serre le cou, et qui forme en même temps cravate; enfin de vieux fragmens de tapis enroulés et fixés à ses pieds par des ficelles composent sa chaussure.

M. le président: Huchart, vous avez été arrêté la nuit, couché sur la voie publique... Vous avez déclaré être sans état, sans domicile, et ne posséder rien au monde.

Le prévenu : Je n'ai pas pu dire ça, puisque je possède une légitime épouse.

M. le président : Vous n'avez aucun moyen d'existence?

Le prévenu : Pour ça, c'est vrai ; mais ma femme en a, des moyens d'existence, et des fameux !... étant cuisinière.

M. le président : Il n'en est pas moins vrai que vous êtes sans asile.

Le prévenu : Ma femme en a un ; alors, c'est comme si j'en avais.

M. le président : Pas tout à fait... Votre femme vous réclamerait-elle?

Le prévenu : Je dois le supposer... Son devoir n'est pas de coucher sur des bons matelas, quand son mari couche sur le pavé.

M. le président : Vous êtes encore jeune, vous êtes fort et bien portant; vous pourriez travailler, et ne pas vivre aux dépens de votre femme?

Le prévenu : Je suis incapable d'y vivre, à ses crochets; à preuve qu'il y a plus de douze ans que je ne l'ai dévisagée de face.

M. le président : Et vous croyez qu'elle vous réclamera?

Le prévenu : J'ose m'en flatter!... Une femme qui m'a épousé par amou .

M. le président : Vous dites qu'il y a douze ans que vous ne l'avez vue; vous l'avez donc abandonnée?

Le prévenu : Nous nous sommes abandonnés mutuellement, et de bon cœur.

M. le président : Il n'est pas présumable, séparée de vous depuis si longtemps, qu'elle consente aujourd'hui à vous réclamer.

Le prévenu : C'est pas une raison... On se sépare pour des ci et des ça, mais on se chérit et on s'estime... D'ailleurs je me suis conduit avec elle comme un brave homme... J'ai partagé ce que je possédais.

M. le président : Où est-elle votre femme? indiquez son adresse.

Le prévenu : Elle doit être à l'heure qu'il est dans sa cuisine, chez M. Garnot, où elle jouit du titre de cordon-bleu, à ce que m'a dit un cousin que j'ai rencontré.

M. le président : Pourquoi ne lui avez-vous pas écrit?

Le prévenu : Parce que je ne sais pas écrire. Faites-moi le plaisir de lui écrire, vous autres ; je serai bien plus sûr qu'elle viendra.

L'affaire avait été remise à la huitaine, pour assigner la femme Huchart. Cet mari se présentait aujourd hui à l'audience.

M. le président : Vous êtes la femme du prévenu ?

La femme Huchart : Il y a longtemps que je l'ai oublié, heureusement ! Cependant, je ne puis pas dire le contraire.

M. le président : Votre mari a été arrêté en vagabondage, couché dans la rue.

La femme Huchart : Ça m'étonne... J'aurais plutôt cru qu'il était en prison.

Le prévenu : Ah ! Félicité, tu déshonores le père de tes enfans.

M. le président : Réclamez-vous votre mari?

La femme Huchart : Moi ! c'est-à-dire que je voudrais le voir dans une cage de fer pour le restant de ses jours, le gueux !

M. le président : Vous avez donc à vous plaindre de lui?

La femme Huchart : Presque pas : il me rouait de coups, vendait tout pour boire, jusqu'aux draps du lit, me laissait des journées entières, moi et mes enfans, sans manger, et rentrait le soir soûl comme un régiment pour me battre encore.

M. le président : Il prétend que vous vous êtes séparés d'un commun accord, et qu'il a partagé avec vous tout ce qu'il possédait ?

La femme Huchart : Lui !... figurez-vous qu'après avoir bu tout mon ménage, il s'est en allé un matin pendant que moi et mes enfans étions couchés, qu'il a emporté les vêtemens de ces pauvres petits, et qu'il me les a laissés tous les quatre... S'il appelle cela partager !

Le prévenu : Félicité, je suis bien fâché de t'avoir fait venir ; tu ne méritais pas que j'aie un bon souvenir pour toi.

Le Tribunal condamne Huchart à quatre mois d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il demeurera sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans.

— Charles-Louis Andrieux, tailleur en disponibilité, n'ayant rien à faire le mardi gras, et voulant se déguiser à peu de frais, boutonna sa redingote bleue jusqu'au menton, et vit qu'il avait assez l'air d'un sergent de ville en bourgeois; puis il fit si bien pour être dans la vérité de son nouveau rôle, qu'il comparaît aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenu d'usurpation de fonctions et d'escroqueries.

Premier témoin : Le fin mardi gras, je fumais ma pipe dans la rue Sainte-Avoie ; je vois monsieur avec ses moustaches qui bousculait tout le petit commerce du coin de la rue Chapon. L'idée m'a venu tout de suite que ça n'était pas un vrai sergent de ville, lui manquant deux ou trois pouces de taille pour la chose et un peu trop gros. « C'est bon, que j'me dis en finissant ma pipe, toi j'vas te voir travailler, et te réfléchir à mon aise. » Justement, il venait d'arrêter un marchand de cidre au verre, et qu'il le bousculait pas doucement, voulant l'emmener chez le commissaire. Moi, je les suis ; ils prennent la rue Meslay, et j'entends monsieur dire au marchand de cidre : « Il y a un commissaire dans cette rue, je vas vous y livrer. » Alors je m'approche, et je lui dis : « Y a pas de commissaire rue Meslay, et vous n'êtes qu'un sergent de ville de mardi gras ; c'est moi que je vous arrête, au nom du petit commerce, et vous allez venir chez le vrai commissaire. » Sur ce, le marchand de cidre a repris sa petite aplomb, et nous avons conduit monsieur chez le commissaire. Voilà comme quoi j'ai démasqué un sergent de ville en faux, en plein mardi gras.

Deuxième témoin. Mon commerce étant les chimiques, j'en vendais au carré Saint-Martin. Vient ce monsieur, me surprendre le bras, me fouillant, me prenant 4 francs 50 c. de ma recette, me conduisant au poste, et me faisant faire procès-verbal par M. le sergent. Moi, ayant couché au violon, naturellement au matin j'attendais le commissaire et un bout de prison ; pas du tout, on m'ouvre la porte, je m'en sauve, et adieu je t'ai vu.

M. le président : L'idée ne vous est pas venue que cet homme usurpait les fonctions d'agent de police, et n'avait pas le droit de vous arrêter?

Le témoin : Une fois, y a une idée qui m'est venue comme ça; j'ai pris un vrai sergent de ville pour un faux, ça m'a procuré deux mois ; du depuis, tous les hommes de taille et de redingote me font l'effet de sergens de ville, j'aime mieux y perdre mon argent.

Troisième témoin, une marchande de pains d'épices : Vers les dix heures de la nuit du lundi gras, je roulais la rue du Temple : « Te voilà encore? vieille sorcière, que me dit un gros brun : il faut marcher chez le commissaire; si tu ne marches pas d'amitié, je te traîne, toi et ta voiture. » Moi qui a l'avantage de connaître tous ces messieurs de notre petite police, j'avais beau le dévisager, impossible de l'avoir vu nulle part. « Bon ! j'me dis, c'est encore un nouveau ; nous allons en avoir, du tintouin ! » Vu, voyez-vous, Messieurs, que les conscrits c'est toujours plus féroce que les anciens.

Quand nous avons été dans une rue pas mal noire, il m'a déchiré les toiles de ma voiture, et éteindu ma lampe, et m'a demandé 3 francs pour faire dormir l'affaire. Moi qu'avais peur, j'ai allongé mes trois balles d'argent, même qui m'a dit : « C'est 4 francs que le commissaire m'avait dit de vous demander, la sorcière ; bien heureuse que vous êtes que je vous passe la chose pour 3 francs ; c'est 20 sous que vous gagnez. »

Deux autres témoins déposent de faits semblables. Un enfant raconte que, jouant au bouchon avec des camarades, le prévenu l'a conduit au violon, où il l'a laissé après lui avoir pris 40 sous qu'il avait dans la main.

Le sergent de ville amateur n'a pas trouvé un mot à dire pour sa défense. Sur les réquisitions sévères de M. Amédée Roussel, avocat du Roi, il a été condamné a deux années d'emprisonnement.

— La fille Bandit, âgée de dix-sept ans à peine, est traduite devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de vols nombreux, commis par elle à l'aide d'un système nouveau. Voici comment elle procède :

Dans ses courses vagabondes au milieu des rues de Paris, elle avise deux boutiques contiguës, et dont les propriétaires, par la nature de leur commerce, doivent avoir des rapports forcés entre eux. Ainsi, une modiste étale ses frais chapeaux à côté d'un splendide magasin de nouveautés ; sans trop d'efforts d'imagination, la fille Bandit est naturellement amenée à supposer que les rubans de l'une sont achetés chez l'autre, qui choisit à son tour chez son habile voisine les fichus et les bonnets les plus élégans. Dès lors, le tour est fait : la fille Bandit entre chez le marchand de nouveautés : « M nsieur, dit-elle au premier commis qu'elle rencontre, je viens de la part de Mlle Rosine (c'est le nom de la modiste), vous demander une demi-douzaine de foulards parmi lesquels elle voudrait faire un choix. »

Au nom de Mlle Rosine, le commis s'empresse de fournir les six foulards demandés. Munie de sa proie, la fille Bandit se retire à pas comptés, et entre immédiatement chez Mlle Rosine. « Je vous demande bien pardon de vous déranger, mademoiselle, mais je viens de la part de M. Bonnefoi, qui vous prie de me confier deux ou trois de vos plus jolis bonnets. Nous avons dans ce moment-ci une dame bien difficile à servir : elle nous fait tourner la tête. » Mlle Rosine n'en demande pas davantage, et remet à son tour ce qu'on lui demande. La fille Bandit fait une gracieuse révérence, et, surchargée des foulards et des bonnets, elle rentre chez le marchand de nouveautés. « Mlle Rosine vous remercie beaucoup, dit-elle au commis qui l'a servie ; elle vous rapportera elle-même vos foulards quand elle aura fait son choix. » Puis alors elle se retire, mais tout de bon cette fois, pour aller vendre au rabais foulards et bonnets à quelque recéleuse.

Cependant un ou deux jours se passent : M. Bonnefoi s'étonne de ne plus entendre parler de ses foulards; Mme Rosine est légèrement inquiète du sort de ses bonnets. On se rapproche, on s'explique, et il en résulte que réciproquement on en vient à reconnaître qu'on a été pris pour dupe. Cette petite manœuvre se répand bientôt dans le commerce ; les boutiquiers se tiennent en garde ; le signalement de la fille Bandit est donc partout ; ce n'est toutefois qu'après avoir fait de nouvelles et de nombreuses victimes en ce genre que l'effrontée voleuse a été surprise et arrêtée en flagrant délit par un bonnetier plus malin que ses confrères. Loin de paraître honteuse et repentante de ses méfaits, la fille Bandit semble adresser un sourire narquois et railleur à tous les marchands qui viennent porter plainte.

M. le président, à la prévenue : Vous convenez des faits qui vous sont imputés ?

La fille Bandit : A quoi ça me servirait-il de dire le contraire, puisque me voilà prise ?

M. le président : Ainsi, vous entriez de magasin en magasin pour commettre des vols ?

La fille Bandit. Tant qu'on m'a laissée faire, j'en ai profité, bien sûr !

M. le président : Vous abusiez bien audacieusement de la bonne foi de ces marchands...

La fille Bandit : Y a bien un peu de leur faute, car ils mettaient beaucoup trop de bonne volonté. Et, tenez ! en conscience... voyez-les plutôt...

La fille Bandit n'achève pas sa phrase ; mais un coup-d'œil dédaigneux, accompagné d'un haussement d'épaules très prononcé, traduit parfaitement sa pensée. Le Tribunal la condamne à cinq mois de prison.

— Depuis longtemps déjà une société de bons enfans, les plus paisibles et les plus inoffensifs du monde, avait l'habitude de se réunir chez un marchand de vins de la rue Saint-Germain-l'Auxerrois. Cette société, sous le titre un peu mythologique de *Goguette des Enfans de Phœbus*, tenait ses séances les dimanches et lundis de chaque semaine. On y vidait tout doucement la cave de l'hôte, on y chantait, on y buvait en famille, et tout se passait à la plus grande joie et satisfaction générale. Cependant, il ne saurait exister un véritable bonheur sur la terre, et la preuve, c'est que trois dimanches et trois lundis de suite, les séances cordiales et fraternelles des *Enfans de Phœbus* furent troublées par des vociférations étranges et révolutionnaires qui partaient du dehors. En effet, la rue se trouvait obstruée par une foule hurlante et railleuse, dont les clameurs mettaient en défaut les joyeux flonflons de la goguette. En vain les sergens de ville et le marchand de vins lui-même essayèrent-ils de dissiper cette émeute tenace. Elle riait au nez de l'autorité aux abois.

Il fallait en finir pourtant, et un sergent de ville, plus déterminé que les autres, donna tête baissée dans le groupe, et parvint à empoigner deux des principaux meneurs de cette opposition de carrefour. C'étaient les nommés Mouton et Bragère, qui, singulièrement vexés de n'avoir pas pu être admis au rang des sociétaires de la *Goguette des enfans de Phœbus*, avaient juré de se venger à leur manière. Il en coûta cher, par exemple, au sergent de ville, qui fut battu, déchiré, traîné dans la boue, et maltraité d'une horrible manière : il est vrai que Mouton et Bragère comparaissent devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de voies de fait graves envers un agent de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions. Le marchand de vins et le président de la Goguette, cordonnier de son état, entendus comme témoins, déclarent qu'ils sont tous les deux sous le coup d'une épouvantable râclée, que leur ont promise les vindicatifs prévenus. En attendant, Mouton et Bragère sont condamnés, le premier à six jours, et le second à quinze jours de prison. Il faut espérer qu'après cet orage passager la bonasse va renaître indéfiniment pour cette pauvre Goguette des enfans de Phœbus.

— Les lettres reçues aujourd'hui de Meaux donnent des nouvelles rassurantes sur les dix-neuf mineurs enfermés dans le souterrain de Courcelles (chemin de fer de Paris à Strasbourg). Leur courage et leur santé se soutiennent. On est parvenu à renouveler l'air au fond du souterrain; hier 6, à deux heures, on estimait à deux mètres seulement l'épaisseur des décombres qui les isolaient encore.

— Un convoi cellulaire de onze condamnés est parti ce matin à huit heures de la prison de la rue Roquette, pour se rendre directement au bagne de Toulon. Au nombre des condamnés composant ce convoi, figure le fratricide Daniel dont nous avons annoncé il y a quelques jours l'exposition sur la place du Palais-de-Justice; les dix autres, ainsi que lui, ont tous comparu devant le jury de la Seine; un d'eux, le nommé Pierre Fontange, faisait partie de la bande des Auvergnats; deux autres, les frères Jarry, cordonniers en boutique à Belleville, sont les auteurs de ce vol audacieux commis un dimanche dans l'appartement d'un marchand de la rue Neuve-Bourg-l'Abbé, lequel, au moment où il traitait sa famille et ses amis dans sa salle à manger formant au rez-de-chaussée une arrière-boutique, fut averti par le tintement d'une sonnette d'appel de la présence à l'étage supérieur des deux voleurs qui furent arrêté en flagrant délit

On remarquait encore dans ce convoi, Fidery, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour tentative de meurtre; Xavier Debergue et plusieurs autres malfaiteurs de la plus dangereuse espèce. L'opération du ferrement et celle de la prise de costume se sont faites avec un calme, une résignation qui font apprécier davantage à chaque départ les avantages du transfèrement cellulaire sur l'ancien système, contre lequel protestaient la pudeur publique et l'humanité.

— La malheureuse femme de ménage qui dans la matinée de samedi dernier a été l'objet de la tentative d'assassinat dont nous rendions compte dans notre précédent numéro, a survécu à ses blessures ; et malgré leur nombre et leur gravité, les hommes de l'art, qui sont parvenus à extraire le morceau de tire-point qui s'était brisé intérieurement, espèrent même la sauver, et déjà elle a recouvré assez de force pour faire une déclaration détaillée.

L'individu qui l'a assaillie est âgée de quarante ans environ; il est brun, de taille moyenne, et paraît appartenir à la classe aisée de la société. La veille du crime, il s'était présenté vers sept heures du soir chez la dame Bénac, épouse du courrier, et lui avait demandé quel jour devait revenir son mari. Le prétexte de sa visite était qu'ayant besoin d'envoyer une parure à une jeune personne d'Angoulême, qui allait se marier, il voulait prier le courrier Bénac de se charger du transport. En parlant ainsi, il tenait à la main une boîte, cachetée de cire brune, qui paraissait contenir les bijoux. Il fit même la démonstration de laisser la boîte ; mais il se ravisa et l'emporta en se retirant, voulant, dit-il, y ajouter une boucle de ceinture et deux bagues.

Le lendemain samedi, jour du crime, il revint à neuf heures du matin; la dame Bénac était encore au lit, et la femme de ménage, Marie Chanlon, lui dit qu'elle ne pouvait le recevoir. Il parut vivement contrarié, et demanda s'il ne pouvait lui adresser quelques mots sans pénétrer dans la chambre à coucher. Tout en faisant cette demande il passait sa tête par l'ouverture entrebâillée de la porte, et adressait à la jeune dame quelques questions insignifiantes, telles, par exemple, que le nom de la rue et le n° de la maison où demeurait le tailleur de son mari. Il se retira enfin, mais ce fut pour revenir un instant après, lorsqu'il crut que la femme de ménage avait eu le temps de finir son ouvrage, et qu'elle s'était retirée.

Ce fut elle, ainsi que nous l'avons dit, qui vint lui ouvrir. Il entra dans la salle à manger, la figure bouleversée et paraissant en proie à la plus vive agitation. Sans dire un mot il se précipita sur la pauvre femme, et la frappant avec fureur de son tire-point, il la renversa baignant dans son sang. Ce fut alors que la dame Bénac, attirée par le bruit, arriva, et que le meurtrier prit la fuite.

Selon les souvenirs de la femme de ménage, l'assassin, après l'avoir frappée et laissée pour morte, se retira avant que la dame Bénac eût eu le temps de sortir de la pièce éloignée où elle se trouvait. D'après la déclaration de cette dame, au contraire, accourue dès le premier moment de la lutte, elle aurait arraché la victime à son assassin, l'aurait traînée dans un couloir attenant à la salle à manger, et s'y serait enfermée avec elle au moyen des verroux.

Quoi qu'il en soit, l'argenterie qui se trouvait dans le buffet demeuré ouvert de la salle à manger, n'a pas été enlevée, et le meurtrier s'est retiré d'un pas assez calme pour ne pas éveiller les soupçons du concierge.

La bourriche abandonnée sur le théâtre du crime ne contenait que des plâtras ; la prétendue boîte de bijoux renfermait des morceaux de carton.

D'actives recherches ont lieu. Le conducteur Bénac, arrivé ce matin à Paris, a été interrogé aussitôt.

— La commune des Batignolles, qui prend chaque jour une plus grande extension est renommée, parmi une certaine classe de Parisiens pour le confortable et le bon marché de ses tables d'hôte. Dans ce pays de Cocagne des dîneurs célibataires et des lorettes sur le retour, le dîner à trois services est coté 1 fr. 25 c. ; et lorsque le consommateur pousse le luxe de la dépense jusqu'au franc cinquante, son repas sardanapalesque se couronne d'une tasse de fumeux moka et d'un verre du plus pur cognac.

Par quel prodige économiste les amphytrions des Batignolles sont-ils parvenus à résoudre ainsi ce problème vainement posé à maître Jacques par Harpagon : faire bonne chère avec peu d'argent? C'est grâce au peu d'importance du droit d'octroi, ce fléau de la gastronomie parisienne, s'il faut les en croire; mais, d'un autre côté, s'il faut s'en rapporter à des contradicteurs plus désintéressés, et qui passent à juste titre pour clairvoyans, c'est par suite d'une compensation occulte entre les bénéfices illicites du jeu dont chaque dîner est suivi, et les déboursés de ces mêmes dîners. La prestidigitation des grecs soutiendrait ainsi le labeur du cuisinier, touchant échange, succulente réciprocité dont malheureusement la justice vient de prendre ombrage.

Parmi les tables d'hôte les plus renommées, et aussi parmi les parties de jeu les plus ardentes, les habitués des Batignolles en citaient une surtout. Or, cette nuit, vers une heure, au moment où une trentaine d'habitués entouraient les tables de jeu, la maison fut silencieusement cernée par une escouade de gendarmes et de sergens de ville, puis tout à coup l'officier de paix chargé de la recherche des maisons de jeu clandestines, M. Hébert, se présenta assisté du commissaire de police de la commune, M. Colomp.

La vue de la tête de Méduse n'eût pas produit une plus rapide émotion; à la vue des deux officiers de police judiciaire, les joueurs, abandonnant en désordre leurs enjeux, se précipitèrent dans le jardin attenant, et cherchèrent à fuir. Mais, ainsi que nous l'avons dit, les issues étaient gardées, et le commissaire ayant exhibé le mandat dont il était porteur, commença immédiatement son enquête.

A quatre heures du matin seulement, le procès-verbal fut clos ; le sieur F..., locataire des lieux, et la demoiselle C..., par laquelle il faisait gérer la table d'hôte, ont été arrêtés et conduits au dépôt de la préfecture de police. Le mobilier a été saisi.

De l'enquête il est résulté que le maître de la maison prélevait une somme relativement élevée sur les mises; que lorsqu'il y avait des erreurs, ce qui arrivait fréquemment, il en supportait la perte et désintéressait les joueurs lésés, pour éviter des réclamations et des querelles qui eussent attiré l'attention sur son industrie illicite; et qu'enfin les bénéfices qu'il réalisait chaque nuit étaient constamment partagés entre les mêmes individus, habiles à fixer les hasards de la fortune.

— Par ordonnance royale du 25 mars 1846, M. Julin, ancien principal clerc de M. Drion, huissier à Paris, a été nommé huissier près le Tribunal civil de Paris, et a prêté serment le 3 avril 1846.

EXPOSITION ANNUELLE DE LA MAISON DELISLE.

A SAINTE-ANNE, 13, *rue Grammont, et 4, rue Choiseul.*

Voici la troisième fois que nous écrivons l'histoire des brillantes fêtes dédiées par les propriétaires de la maison Delisle à leur clientèle aristocratique, et il semble que nous soyons encore au premier jour de notre étonnement et de nos éloges.

Les circonstances qui firent naître les expositions ne sont pas si éloignées de nous que chacun s'en souvienne; d'autres ont essayé, mais en vain, d'en égaler la splendeur et l'importance; c'était au sortir de l'hiver 1844, les chefs de la maison Delisle avaient complété par une construction nouvelle sur la rue Choiseul l'ensemble de leurs vastes galeries, parallélogramme somptueux dont le centre est rempli par un jardin qui verdoie aux premiers soleils d'avril.

Il s'agissait d'inaugurer d'une manière digne de la renommée du lieu les constructions de fraîche date, et l'élite de la société parisienne fut conviée à la fête. Cet appel eut un lointain écho ; les dames, et des plus nobles, y répondirent, sans omettre la reine et les princesses de la famille royale. Le succès récompensait ainsi les efforts des maîtres de la maison ; leurs espérances étaient dépassées, et il leur fut dès lors impossible de ne point céder au vœu général en recommençant l'année suivante.

L'exposition de 1845 eut une vogue prodigieuse ; décidément la maison Delisle y mettait plus que de l'amour-propre ; une émulation louable, un orgueil bien entendu la poussaient à donner la preuve qu'au milieu des inutiles développemens imprimés au commerce, les tentatives rivales ne prévaudraient pas contre elle. La supériorité lui était acquise, elle se fondait sur une ancienneté, gage de confiance, et la bonne compagnie et toutes les femmes à la mode, et tous les étrangers de marque n'hésitaient point entre la maison Delisle et les créations de la veille qui reposent sur ce principe, qu'en industrie on est d'autant mieux considéré qu'on tient plus de place.

A coup sûr, les nombreux salons de Delisle, ces salons pleins des prodiges des manufactures françaises, dont nous avons admiré comme tant d'autres la perspective féerique ; ces salons, disons-nous, occupent un suffisant espace : compris entre la rue de Grammont et celle de Choiseul, ils ont un facile accès par ces deux voies, soit que venant du faubourg Saint-Germain et du quartier du Palais-Royal, on entre par la cour d'honneur, rue de Grammont, soit que descendant du faubourg Saint-Honoré, de la Chaussée-d'Antin ou de la Madeleine, on fasse arrêter sa voiture rue de Choiseul.

La troisième exposition a donc confirmé et au-delà les promesses des deux premières. Si le chemin de la maison Delisle n'était pas connu de tout ce qui recherche à Paris la qualité, la nouveauté, et la grâce dans les ajustemens et la toilette, de pareilles solennités suffiraient pour l'apprendre de manière à ne l'oublier jamais. Trois jours durant, et par un ciel superbe, le monde s'est porté chez Delisle. On se promenait sans fatigue, pendant des heures, et toujours en présence d'enchantemens nouveaux, dans ces galeries régulières où les dames se retrouvaient, se souriaient au passage, comme au Théâtre-Italien ou à l'Opéra. Et les exclamations de surprise, les louanges qui ne tarissaient pas, les remercîmens délicats, les complimens aux infatigables ordonnateurs de cette exposition, comment les reproduire? en quels termes les rendre?

Au bout de longues séances et d'hésitations fort permises en face de tant d'objets séduisans, la plupart des visiteuses s'en allaient après s'être donné le plaisir d'une emplète. Personne n'ignore que la maison Delisle ne s'est pas fait une spécialité exclusive des articles de luxe, tant s'en faut ; elle s'adresse indistinctement à toutes les fantaisies et à tous les besoins ; elle veut contenter les unes et les autres ; l'exposition qui vient de finir en a fourni un éclatant témoignage.

Pour ne citer que la partie des *tissus nouveaux*, on distinguait dans la travée réservée à ces tissus un choix immense de nouveautés,—remplaçant les impressions, telles que *fils de chèvre* unis et façonnés à dispositions charmantes, *grenadines* et *taffetas napolitains* moins chers que les soieries, quoique produisant un effet analogue. — Plus loin se développait un aérien panorama de lingerie et de dentelles. — Combien de désirs sourians s'arrêtaient là !

Quel dommage que la place nous manque pour énumérer tous les produits incomparables qui ont figuré à la dernière Exposition Delisle : les cachemires, les soieries, les hautes nouveautés, les confections et articles de goût ! Nous aurions trop à dire, surtout des *crêpes de Chine*, s'il nous fallait décrire l'infinie variété de leurs broderies, de leur finesse et de leurs nuances.

Comme d'habitude, les soieries ont particulièrement attiré les regards. Nous connaissons peu d'étoffes aussi originales que les *chinoiseries* qui reproduisent avec un rare éclat les capricieuses arabesques, les perpectives naïves, les fleurs et les mandarins du céleste empire. La *natte de Canton* dont le gracieux reflet convient aux robes de ville, ce qui ne l'empêche pas d'être, par sa légèreté, une étoffe très printanière ; la *robe dentelle*, taffetas sur lequel le métier a rendu les plus riches dentelles de Chantilly avec une telle perfection, que l'œil le plus exercé s'y trompe ; enfin, les *robes de taffetas à quatre volans*, surmontées d'une cannelure à reflets veloutés qui joue la passementerie.

Ces nouveautés, ainsi que celles disposées sur les autres points des galeries, sont l'ouvrage des chefs de la maison Delisle : en ce sens que commandées par eux aux meilleures fabriques de France, sur des modèles qu'ils communiquent, elles deviennent leur propriété exclusive, à ce point qu'on les chercherait inutilement ailleurs. Dans cette foule élégante et choisie, nous avons, pour notre part, reconnu plus d'un fabricant célèbre, qui venait étudier, saisir au vol, prendre sur le fait la mode parisienne, qui est la mode du monde.

Une curieuse étude était aussi permise durant les trois journées fashionables de Delisle qui rendent à l'avenir Longchamp superflu : c'était d'attendre vers cinq heures le moment où la foule moins compacte laissait plus d'air et d'espace autour des merveilles offertes à l'enthousiasme féminin. Alors on lisait sur de petits morceaux de papier retenus par une épingle à une robe de dentelle, à un cachemire, à une chinoiserie, des noms de princesses, d'étrangères illustres, de marquises, de baronnes, d'ambassadrices. C'était comme le livre d'or de la mode écrit au milieu même de son temple, sur les velours, la dentelle, le satin et la fine laine des chèvres du Thibet.

Maintenant la maison Delisle a pris vis-à-vis de la haute société un engagement, auquel il lui est défendu désormais de se soustraire ; elle doit une exposition tous les ans, et le beau monde, en sortant de la dernière, ne lui a point dit adieu... mais au revoir !

JULES DE SAINT-AURE,
Membre de l'Académie de l'industrie française.

L'Escalier de Cristal est un magasin unique dans son genre à Paris, ce qui n'empêche pas son propriétaire, M.

Lahoche, d'avoir, sur les maisons qui essayent de lui faire concurrence, de nombreux avantages d'ancienneté, de clientèle, de goût, et surtout celui de varier suivant les saisons et les besoins de son public, les articles de son intéressant musée, qui est sans contredit l'un des plus éblouissans du Palais-Royal. Ainsi, au renouvellement de la saison printanière, qui va tout remettre en fleurs, on trouve à l'Escalier de Cristal, sans parler des services de table, des caves à liqueurs, des porcelaines, des rocailles, de délicieuses jardinières dont la place est fixée d'avance dans tous les boudoirs.

— On annonce une réunion de célébrité musicale qui aura lieu, le 13 du courant, à une heure, chez M. Pleyel, rue Rochechouart. — MM. Barroilhet, Geraldy, Hermann-Léon, Tagliafico, Planque, Mlle de Ruplin, et plusieurs autres talens, seront les interprètes de la partie vocale. — MM. Lacombe, Hermann, etc., sont chargés de la partie instrumentale. — Levassor, avec ses nouvelles chansonnettes, ne manquera pas à cette solennité musicale.

C'est M. J.-Z. Amat, ténor espagnol, qui mérite le concours de ces grands artistes.

On trouve des billets chez M. Chabal, boulevard des Italiens, n. 10.

— Il ne manquait à l'*Histoire de Dix Ans*, pour accroître encore l'immense succès qu'elle a obtenu dès son apparition, que d'être illustrée. L'édition que publie en ce moment M. Pagnerre est, sous tous les rapports, digne du beau livre de M. Louis Blanc. Douze magnifiques gravures représentant les épisodes les plus saillans de l'histoire contemporaine, les portraits des hommes politiques qui y ont joué le premier rôle, et le portrait de l'auteur, par Mercury, accompagnent cette cinquième édition, qui est imprimée avec un grand luxe. Traduit dans toutes les langues de l'Europe, contrefait en Belgique, dans tous les formats, cinq fois imprimé en France, ce grand ouvrage, on le sait, a placé son auteur au premier rang de nos historiens.

— La bonne fabrication des lits en fer et sommiers élastiques de M. Auguste Dupont, attire la foule dans ses vaste galeries de la rue Neuve-St-Augustin, 3, près de la rue Richelieu. Cet établissement est le seul où l'on trouve un assortiment de plus de MILLE LITS, garnis de leurs sommiers et prêts à être livrés.

SPECTACLES DU 8 AVRIL.

OPÉRA. — Le Dieu et la Bayadère, Paquita.
FRANÇAIS. — Jeanne d'Arc, la Famille Aoisson.
OPÉRA-COMIQUE. — Grand Concert.
ODÉON. — Les Touristes.
VAUDEVILLE. — Le Roman comique, le Poltron.
VARIÉTÉS. — Gentil Bernard.
GYMNASE. — Philippe, Geneviève, un Mari qui se dérange.
PALAIS-ROYAL. — Le Nouveau Juif errant, Mort civilement.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Michel Brémont.
GAITÉ. — Jean-Baptiste.
AMBIGU. — Les Mousquetaires.
CIRQUE NATIONAL. — Cheval du Diable.
COMTE. — Le Chemin de fer de Paris à la Lune.
DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.
SOIRÉES FANTASTIQUES, galerie de Valois, 164, 8 heures du soir.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

MAISON Etude de Me KIEFFER, avoué à Paris, rue Christine, 3. — Adjudication sur publications judiciaires, le mercredi 15 avril 1846, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée,

D'une Maison avec cour, jardin, terrain et dépendances, sise à Montrouge, avenue du Pot-au-Lait, 4.

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser : 1° à Me Kieffer, avoué à Paris, rue Christine, 3 ;
2° à M. Monciny, avocat, rue Feydeau, 26. (4299)

QUATRE MAISONS Etude de Me LEVILLAIN, avoué à Paris, boulevard St-Denis, 28. — Vente au Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, local de la 1re chambre, une heure de relevée, le 22 avril 1846,

Et en quatre lots,
De 1° Une Maison, rue Vieille-du-Temple, 85 ;
2° Une Maison, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 94 ;
3° Une Maison, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 266 ;
4° Une Maison avec grand Marais, d'une contenance de 6,650 mètres, rue du Faubourg Saint-Antoine, 268.

Produit :		Mises à prix :
1,100 fr.	1er lot,	13,000 fr.
1,800	2e lot,	20,000
1,820	3e lot,	10,000
4,200	4e lot,	35,000

S'adresser : 1° à Me Levillain ;
2° à Me Moreau, avoué, place Royale, 21. (4336)

MAISONS Etude de Me CALLOU, avoué, 22 bis, boulevard Saint-Denis, à Paris. — Vente le samedi 25 avril 1846, à une heure, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en trois lots,

1° d'une Maison et dépendances, à Montmartre, boulevard Pigale, 2.
Revenu net ; 4,434 fr. 18 c. Mise à prix : 40,000 fr.
2° d'une autre Maison à Montmartre, boulevard Pigale, 4.
Revenu net : 4,463 fr. 72 c. — Mise à prix : 30,000 fr.
3° D'une autre Maison, à Montmartre, boulevard Pigale, 6.
Revenu net : 6,727 fr. 41 c. — Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
A Me Callou, et à M. Perron, 16, boulevard du Temple, tous les jours, de midi à 3 heures. (4363)

BELLE MAISON Etude de Me CALLOU, avoué, 22 bis, boulevard Saint-Denis, à Paris. — Vente le samedi 18 avril 1846, à une heure, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une grande et belle Maison, sise à Paris, rue Barbet-de-Jouy, 3, faubourg Saint-Germain.

Mise à prix : 80,000 fr. (4364)

QUATRE MAISONS Etude de Me J. CAMARET, avoué à Paris, quai des Augustins, 11. — Vente par licitation, le mercredi 29 avril 1846, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, en un seul lot,

De quatre Maisons réunies en une seule, situées à Paris, rue Vieille-du-Temple, 48 et 50, et rue des Rosiers, 31, 33 et 35.

Sur la mise à prix de 50,000 francs.

S'adresser : 1° à Me J. Camaret, avoué poursuivant, demeurant à Paris, quai des Augustins, 11 ;
2° A Me Chéron, avoué, demeurant à Paris, rue de la Tixeranderie, n. 13 ;
3° A Me Angot, notaire, demeurant à Paris, rue St-Martin, 14. (4361)

MAISON Etude de Me E. DEVANT, avoué à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, n. 86. — Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une Maison, sise à Paris, rue des Boulangers-Saint-Victor, n. 11.

Mise à prix, 4,000 fr.

L'adjudication aura lieu le mercredi 15 avril 1846.

S'adresser pour les renseignemens ;
1° A Me E. Devant, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 86 ;
2° A Me Goujon, avoué, demeurant à Paris, rue Poissonnière, n. 10 ;
3° A Me Dorival, notaire à Paris, rue Saint-Victor, n. 120. (4367)

Lyon.

BELLE PROPRIÉTÉ Etude de Me VIGNAT, avoué à Lyon, quai de l'Archevêché, 29. — Vente sur saisie immobilière pardevant le Tribunal civil de Lyon, en un seul lot,

D'une belle Propriété appelée Montfleuri, d'une contenance superficielle d'environ 2 hectares 7 ares, située à Lyon, montée Saint-Laurent, composée de plusieurs maisons, bâtimens, jardins anglais et potager, salle d'ombres, salle de bains, terrasses, cour et luzernière.

La majeure partie de cette propriété est occupée par un établissement orthopédique au prix annuel de 10,000 francs.

L'adjudication aura lieu le samedi 25 avril 1846, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, sur la mise à prix de 80,000 francs. (4362)

PAGNERRE, ÉDITEUR, RUE DE SEINE, 14 BIS.

5 beaux volumes in-8°. — Prix : 25 fr.

5e édition illustrée

25 MAGNIFIQUES GRAVURES SUR ACIER.

50 livraisons à 50 centimes. — 5 volumes à 5 francs.

RÉVOLUTION FRANÇAISE.

HISTOIRE DE DIX ANS (1830-1840) PAR M. LOUIS BLANC

ILLUSTRÉE DE 12 SUJETS PAR JEANRON, 12 PORTRAITS DES CÉLÉBRITÉS CONTEMPORAINES ET LE PORTRAIT DE L'AUTEUR DESSINÉ PAR MERCURI ET GRAVÉ PAR FRANÇOIS.

Avis divers.

CLYSETTE, INVENTION de CHARBONNIER *BANDAGISTE*, R. St HONORÉ 347 JET CONTINU Exposition de 1844

NOUVEAU SYSTÈME D'EXPLOITATION DES MARAIS SALANS.

La fabrication du sel qui, par l'ancien procédé, fait déjà produire au moins 5 p. 100 en moyenne au sol des marais salans, acquiert une importance extrême par le nouveau système, qui lui permet de suivre les développemens immenses auxquels la production du sel est destinée par suite de son introduction si désirée dans la consommation de l'agriculture.

S'adresser, pour achat et établissement de marais salans nouveaux et application du système, à M. DESFORGES, 25, rue des Grands Augustins, et au bureau du journal LE BRETON, à Nantes.

VINS DU CHATEAU HAUT-BRION.

M. J.-E. LARRIEU, propriétaire du CHATEAU HAUT-BRION (l'un des quatre premiers grands crus de Bordeaux), ayant été informé que des vins étrangers à sa propriété avaient été vendus sous la dénomination de *Château Haut-Brion*, prévient les consommateurs que le seul dépôt des vins de sa propriété est établi rue NEUVE-SAINT-AUGUSTIN, 59, et que les bouchons de ses bouteilles portent son nom, et sont en outre revêtus d'une capsule en plomb sur laquelle figure la même marque.

Le dépôt des vins en pièces est chez MM. J. Fonade et Ce, port de Bercy, 26.

Conformément à la délibération de l'assemblée du 31 décembre 1845, MM. les actionnaires du Journal des Jeunes personnes sont invités à se réunir le vendredi 17 avril 1846, à sept heures précises du soir, au siége de la société, rue Cassette, 20.

MODES Chapeaux et Capotes de gros d'Afrique, de poult de soie, crêpe, moire, 12 et 15 fr. (Province, 3 fr. de plus). Chapeaux et capotes, mécaniques, 20 fr. — Maison AIMÉE-HENRY, rue Basse-du-Rempart, 18, Chaussée-d'Antin.

VARICES. BAS LE PERDRIEL élastiques en caoutchouc avec ou sans lacets, suivant l'état des jambes, compression ferme, régulière et continue. — Faubourg Montmartre, 78.

RHUMES, IRRITATIONS, INFLAMMATIONS

Le SIROP ANTIPHLOGISTIQUE de BRIANT, de plus en plus apprécié pour le traitement des irritations et inflammations de la poitrine, de l'estomac et des intestins, est prescrit avec un succès toujours croissant par les plus célèbres médecins de la capitale, membres de l'Académie et de la Faculté royale de Médecine. Ce sirop est, en effet, la préparation la plus efficace pour combattre ces cruelles maladies d'où résultent les RHUMES, CATARRHES, CRACHEMENS DE SANG, CROUPS, COQUELUCHES, DYSENTERIES, etc., etc. — Pharmacie BRIANT, rue Saint-Denis, 137, et dans toutes les Pharmacies.

BARON, DENTISTE,

Pose les dents depuis 5 fr. jusqu'à 10 fr., et les garantit pour dix années sans réparation. Il fait les pièces sans plaques ni ligatures, ce qui préserve de toute odeur. Il pose aussi les râteliers Osanores sans ressorts, au prix de 150 à 250 fr. et au-dessus. Nettoyage de la bouche, 2 fr. ; entretien des dents, 20 fr. Rue Saint-Honoré, 255, en face celle Richelieu.

LE GUIDE DES MALADES

TRAITÉ sur la guérison des MALADIES CHRONIQUES, des Dartres, des Scrofules, de la Syphilis, des Maladies de la Tête, des Poumons, du Cœur; du Foie, des Reins, de la Vessie, de l'Estomac (*gastrite, gastralgie*), des Maladies des Intestins, du Système nerveux et de *tous les organes* de l'économie, par l'emploi d'un TRAITEMENT VÉGÉTAL DÉPURATIF ET RAFRAICHISSANT. — Etude des Tempéramens, conseils à la Vieillesse, Maladies des Femmes, des Enfans ; Maladies héréditaires, Art de conserver la santé et de prolonger la vie.

Par le Docteur BELLIOL.

1 vol. de 1100 pages, 10e édit., 6 fr., 8 f. 50 c. par la poste, chez RORET, libr., r. Hautefeuille, 10 bis ; chez l'Auteur, r. des Bons-Enfans, 32, à Paris. (*Affr.*)

MAISON BROSSON FRÈRES,
Aux Pyramides, rue Saint-Honoré, 295, à Paris.
EAUX MINÉRALES NATURELLES DE VICHY.
Véritables PASTILLES de Vichy.
SELS DE VICHY POUR BOISSON ET POUR BAIN.

PATÉS DE THON DE 5 à 25 fr.

Et tous les poissons de la Méditerranée, conservés par la méthode d'Appert. Au Bazar Provençal, boulevard de la Madeleine, 13, et rue du Bac, 104.

SIROP D'ECORCES D'ORANGES.
TONIQUE ANTI-NERVEUX
De J. P. LAROZE, pharm., rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Paris.
Toujours en flacons spéciaux portant les signat. et cachet ci-dessus.

Il est prescrit avec succès dans les affections nerveuses de l'estomac et des intestins. Il excite l'appétit, facilite la digestion, guérit la langueur, le dépérissement, la débilitation organique, les gastralgies, névroses des viscères, abrège les convalescences trainantes, détruit la constipation. Prix du flacon, 3 fr., dépôt dans chaque ville, et chez MM. LEVILLAIN, à Rouen ; VERNET, à Lyon ; THUMIN, à Marseille ; MANCEL jeune, à Bordeaux ; ABBADIE, à Toulouse.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE BORDEAUX A LA TESTE.

MM. les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale qui doit avoir lieu le 25 avril courant, à deux heures un quart, au siége de l'administration, gare de Ségur, à Bordeaux.

L'assemblée générale, d'après les statuts (art. 26), représente l'universalité des actionnaires.

Elle doit se composer de tous les propriétaires de dix actions au moins qui en auront fait le dépôt au siége de l'administration deux jours avant la réunion de l'assemblée générale.

MM. les actionnaires sont instamment priés d'assister ou de se faire représenter à cette assemblée, dont il leur est facile d'apprécier l'importance en mesurant la portée des délibérations à l'ordre du jour qui suit :

Examen des livres de la société.
Rapport du conseil d'administration sur l'exploitation et la comptabilité de 1845.
Tirage des numéros des obligations de l'emprunt à amortir.
Nominations d'administrateurs.
Modification éventuelle des statuts.
Pouvoir à donner au conseil d'administration pour que, dans l'intérêt social, il puisse disposer, même par aliénation au besoin, de la totalité ou partie de l'actif social mobilier et immobilier, en quoi qu'il puisse consister, et cela en faveur de toute association déjà formée ou qui se formerait pour la construction et l'exploitation du chemin de fer de Bordeaux à Bayonne ; en former une s'il y a lieu ; contracter à ses frais tout engagement, même par emprunt ; déléguer tout ou partie des présens pouvoirs à un ou plusieurs mandataires.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES VOITURES DE PLACE DE PARIS

Sous la raison sociale DELACOUR et Ce.

Les actions représentées à l'assemblée générale extraordinaire convoquée et tenue à l'issue de l'assemblée générale ordinaire du 1er avril 1846, ne s'étant pas trouvées en nombre suffisant pour délibérer, conformément à l'article 26 des statuts sociaux, le gérant, d'accord avec le comité de surveillance, et conformément au vœu de l'assemblée du 1er avril, a l'honneur de convoquer de nouveau MM. les actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour le 16 avril 1846, deux heures de relevée, au siége social, barrière et boulevard du Combat, 3, commune de Belleville, pour délibérer sur les objets à l'ordre du jour, qui sont : modifications aux statuts. MM. les actionnaires sont prévenus qu'aux termes de l'article 26, cette deuxième assemblée extraordinaire délibérera, quel que soit le nombre des actions représentées.

DELACOUR, gérant.

CHANGEMENT DE DOMICILE

Par suite de l'installation de l'établissement des VILLES DE FRANCE dans l'hôtel de la rue Richelieu, 104, les magasins du CHEMISIER DES PRINCES sont transférés même rue, 95.

MM. les actionnaires de la Compagnie des Fonderies et Forges de la Loire et de l'Ardèche, dont le siége est à Lyon, sont prévenus que leur assemblée générale annuelle est convoquée pour le 23 du présent mois d'avril, à dix heures du matin, au local occupé par l'administration, à Lyon, rue Sainte-Hélène, 4.

MM. les actionnaires de la Caisse centrale du Commerce et des Chemins de fer sont prévenus que le versement de la première moitié du montant de leurs actions doit être fait du 25 au 30 avril courant, au siége de la société, place Vendôme, 16 (art. 8 des statuts).

Les personnes qui ont des réclamations à faire à l'ancienne société Locatelli et Ce, ayant existé à Paris, rue Amelot, 60, sont invitées à les adresser à M. CHASTEAU DE BALYON, liquidateur, demeurant à Paris, rue Laffitte, 48, avant la fin du présent mois d'avril, époque à laquelle aura lieu le paiement du dernier dividende aux actionnaires.

LUTÉCIENNES-SYLPHIDES.

MM. les actionnaires des sociétés des Lutéciennes et des Sylphides sont prévenus que le dividende du premier trimestre 1846, fixé à 30 francs pour les Lutéciennes, et à 15 francs pour les Sylphides, sera payé au siége de la société, boulevard Pigale, 48, à compter du 15 courant, de midi à quatre heures du soir.

Un jeune homme au courant de la rubannerie et des étoffes de soie et de laine, voyageant pour une maison de province tenant ces articles, désirerait entrer comme voyageur et placier dans une maison de Paris tenant les mêmes articles. Il pourra donner les meilleures recommandations. S'adresser rue Vivienne, 53. (Affranchir.)

A VENDRE

Dans l'ancien comté de Comminges, la dernière

TERRE DES DESCENDANS DU NOM

DANS CE PAYS.

Le château, placé dans une situation admirable, avec une délicieuse vue sur les Pyrénées, est situé sur la route de Toulouse à Bayonne, à six heures de Toulouse et à six heures de Bagnères ; on accepterait en échange d'autres immeubles.

Pour tous renseignemens, s'adresser à M. SAUVAGEOT, rue de Trévise, 10, de dix heures à midi, et à l'Agence royale de Publicité, rue Vivienne, 53.

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant Me Planchat et son collègue, notaires à Paris, le 25 mars 1846, portant cette mention : Enregistré à Paris, 8e bureau, le 1er avril 1846, folio 49, verso, cases 5 et suivantes, reçu 5 fr. pour société, 2 fr. pour pouvoirs, 2 fr. 25 cent. pour transcription, et 23 fr. 20 cent. pour décime, signé Debast.

Il a été formé entre M. Alphonse-André LOTH, propriétaire, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Provence, 3, gérant responsable, d'une part;

Et les associés commanditaires dénommés audit acte, d'autre part;

Une société en commandite, sous le titre de Compagnie des Mines de houille réunies de Malataverne, Olympie et Rieusset.

La raison sociale est : Alphonse LOTH et Comp. Son siége est à Paris, au domicile du gérant, rue de Provence, 3; il pourra être transféré ailleurs.

Son but est la jouissance et l'exploitation en commun des trois concessions des mines de Malataverne, Olympie et Rieusset, situées sur les communes de Soustelle, Cendras et Saint-Paul-Lacoste, arrondissement d'Alais (Gard).

Les opérations ont commencé le 25 mars 1846, elles dureront jusqu'à l'entier épuisement de la houille contenue dans l'étendue des périmètres desdites concessions.

M. Loth est seul gérant responsable des opérations de la société, il a seul la signature sociale.

Le fonds social se compose :

1° Des droits des sociétés de Malataverne et Olympie aux trois concessions des mines de Malataverne, Olympie et Rieusset, telles qu'elles existent, avec les puits, galeries et terrains attenans;

2° Des machines, outils et autres objets composant le matériel d'exploitation; le tout apporté à la société par le gérant et les associés commanditaires comparans à l'acte dont est extrait;

3° Et des capitaux qui pourront être versés ultérieurement dans l'entreprise.

Le fonds social a été divisé en six cent quarante parts ou actions.

Trois cent vingt parts ou actions libérées ont été attribuées au gérant et aux commanditaires-fondateurs pour le montant de leur apport.

Quant aux trois cent vingt autres parts ou actions, elles ont été réservées à de nouveaux intéressés appelés à partager par parties égales avec les intéressés actuels tous les avantages résultant de l'entreprise en versant une somme convenue amiablement, laquelle sera intégralement employée en travaux d'aménagement et d'exploitation.

Les actions n'auront point de valeur nominale, mais seulement la valeur relative qui résultera de la quotité de la somme versée par les nouveaux intéressés.

Toutefois, si cette valeur atteignait un chiffre trop élevé, elle pourrait être divisée entre les mains des titulaires.

Ce sera l'objet d'une délibération de l'assemblée générale.

Le fonds social pourra être augmenté avec le consentement de la majorité des associés.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. (5767)

Cabinet de M. J.-M. BOSC, rue Montorgueil, 17, à Paris.

Suivant acte sous seing privé en date à Paris, du 25 mars 1846, enregistré à Paris, le 28 du même mois, par Lefèvre, fait quadruple entre MM. Hippolyte LAUGELOT, rue Beaubourg, 48 ; Hilaire-Michel VASTINE, rue d'Enfer, 21 ; Jacques-Alexandre THIELLEMENT, rue St-Hippolyte, 5 ; et Louis SIGOGNE, rue Montorgueil, 31, tous lithographes, demeurant à Paris ;

Il appert,

Que la société qui avait été formée entre eux, suivant acte sous seing privé du 29 janvier 1846, enregistré et publié conformément à la loi, sous la raison sociale VASTINE, LAUGELOT et Ce, pour l'exploitation d'une imprimerie lithographique, sise à Paris, rue Beaubourg, 48, pour une durée de quinze ans et deux mois consécutifs, qui ont commencé à courir du 1er février 1846 ;

A été dissoute à partir du 15 mars 1846, et que la liquidation en sera faite amiablement par les susnommés.

Pour extrait : BOSC. (5769)

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 24 mars 1846, enregistré, entre :

1° M. Charles-Jean-Baptiste QUILLET fils, limonadier, demeurant boulevard de Batignolles-Monceaux, 86 ;

2° M. Louis-Achille CHAUMONT, professeur de musique, demeurant à Paris, rue Fontaine-St-Georges, 25 ;

Il appert,

Que les susnommés ont formé une société en nom collectif sous la raison sociale QUILLET et Ce, pour l'exploitation de l'établissement de limonadier, avec bal public, connu sous la dénomination de Bal de la Jeune France, sis boulevard de Batignolles-Monceaux, 86, où sera le siége de la présente société ;

Que cette société est constituée pour dix-sept ans neuf mois et cinq jours, qui ont commencé à courir le 9 mars 1846, pour finir le 1er janvier 1864 ;

Que la gestion et l'administration de la société s'exerceront en commun sans attribution spéciale de fonctions par les deux associés, qui auront l'un et l'autre la signature sociale dont ils ne pourront faire usage que pour les affaires de la société à peine de nullité, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des associés entre eux.

Pour extrait, signé : SCHAYÉ. (5768)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 15 JANVIER 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BILLON, md de meubles, quai Conti, 7, nomme M. Ferté juge-commissaire, et M. Colombel, rue Castellane, 12, syndic provisoire (N° 5793 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 6 MARS 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur HUBERT, négociant, rue Fontaine-St-Georges, 34, nomme M. George juge-commissaire, et M. Battarel, rue Cléry, 9, syndic provisoire (N° 5949 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LEFEVRE jeune, pâtissier, rue de la Harpe, 109, le 13 avril à 10 heures (N° 6008 du gr.);

Du sieur HUBERT, négociant, rue Fontaine-St-Georges, 34, le 13 avril à 3 heures (N° 5919 du gr.);

Du sieur FEUILLOLEY, anc. md de bois à Paris, demeurant à Montmartre, le 13 avril à 3 heures (N° 6018 du gr.);

Du sieur WOLF, bijoutier, rue Marie-Stuart, 16, le 13 avril à 2 heures (N° 5984 du gr.);

Du sieur PETIT, fab. de fourneaux, rue des Vinaigriers, 21, le 13 avril à 2 heures (N° 6024 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

MM. les créanciers du sieur LECREUX, md de vins à Montmartre, sont invités à se rendre, le 13 avril à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination d'un syndic en remplacement de M. Saivres, décédé (N° 5803 du gr.).

MM. les créanciers du sieur PIGAULT, md de nouveautés à Grenelle, sont invités à se rendre, le 13 avril à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination d'un syndic en remplacement de M. Saivres, décédé (N° 4974 du gr.).

MM. les créanciers de la dame veuve GAUDMUCHE, lingère, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36, sont invités à se rendre, le 13 avril à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination d'un syndic en remplacement de M. Saivres, décédé (N° 5719 du gr.)

MM. les créanciers des sieurs BRETEAU et PICHERY, libraires, passage de l'Opera, sont invités à se rendre, le 13 avril à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination d'un syndic en remplacement de M. Saivres, décédé (N° 5141 du gr.).

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur FAGET, ancien md de vins, barrière du Montparnasse, sont invités à se rendre, le 13 avril à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination d'un syndic en remplacement de M. Saivres, décédé (N° 4360 du gr.).

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur BONNARD, md de vins et carrier à Gentilly, sont invités à se rendre, le 13 avril à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination d'un syndic en remplacement de M. Saivres, décédé (N° 4606 du gr.).

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Des sieurs BEAU et LAROZE, entrep. de bâtimens, rue Ville-l'Evêque, 41, le 13 avril à 2 heures (N° 5806 du gr.);

Du sieur ANCEAU, marchand de pavés à Montmartre, le 13 avril à 3 heures (N° 5879 du gr.);

Du sieur DAMERON, ancien négociant en vins, rue de la Fidélité, 4, le 13 avril à 9 heures (N° 5855 du gr.);

Du sieur ROY, tailleur, rue Joquelet, 5, le 13 avril à 9 heures (N° 5901 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur GAST, anc. banquier, cité Trévise, 5, le 13 avril à 2 heures (N° 5316 du gr.);

Du sieur RAUCH, limonadier, rue Fontaine-Molière, 20, le 13 avril à 3 heures (N° 5704 du gr.);

Du sieur TOMB, imprimeur sur étoffes, impasse Guémenée, 8, le 13 avril à 2 heures (N° 5721 du gr.);

De la dame veuve LÉAUGIER, restaurateur à Sablonville, le 13 avril à 9 heures (N° 5716 du gr.);

Du sieur SAUNOIS, distillateur, rue Croix-des-Petits-Champs, 5, le 13 avril à 9 heures (N° 5754 du gr.);

Du sieur BONNE, md de vins-traiteur à Montmartre, le 13 avril à 3 heures (N° 5831 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur ROMAND, corroyeur, rue Beaubourg, 44, le 13 avril à 2 heures (N° 4967 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MONNIER, tapissier, rue Blanche, 6, entre les mains de M. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, syndic de la faillite (N° 5946 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 mars 1846, qui déclare commun aux sieurs RUFFIER et PICHENET personnellement le jugement déclaratif de la faillite de la société RUFFIER et PICHENET, du 7 janvier dernier, ensemble toutes les opérations de la faillite qui ont eu lieu jusqu'à ce jour; en conséquence, ordonne qu'à l'avenir ladite faillite sera suivie sous le nom de Ruffier et Pichenet, associés, fab. de machines à chocolat, à Paris, rue du Port-Mahon, 12, et lesdits sieurs Ruffier et Pichenet, chacun d'eux personnellement, demeurant le sieur Ruffier, au siége social, et le sieur Pichenet, serrurier, cour des Fontaines, 7; ordonne qu'il sera fait distinction des masses actives et passives, sociales et personnelles; qu'à cet effet le syndic dressera un bilan rectificatif et le déposera au greffe du Tribunal (N° 5754 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 8 AVRIL.

MIDI : Bouillevaux, march. de vins-traiteur, clôt.;

UNE HEURE : Collineau, md de couvertures, id ; — Richard, revendeur, id. ; — Leclerc, fab. de poterie, vérific.; — Vazelle, md de meubles, redd. de compt. ; — Ruel jeune, md de gants, id.;

DEUX HEURES : Recy, anc. entrep. de bâtim., id.; — Griveau, md de bouteilles, clôt. ; — Loyasse, anc. md de vins-logeur, id. ; — Greffier, fab. de châles, id.; — Royer, cordonnier, id ; — Darbel, comm. en march., vérific.; — Guérinet et Golfié, nég., synd. ; — Poncet, ébéniste, id. ; — Laporte, fabr. de gants, id.; — Meunier, md de vins, id. nouv.

TROIS HEURES : Pétit, anc. boulanger, conc. — Bruyant, fab. de miroirs, clôt. — Feauveau fils, menuisier, id. — Gallet, tenant hôtel garni, synd.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 6 mars : Jugement qui prononce prononce séparation de corps et de biens entre Jean-Baptiste-Alexandre GARBAN, miroitier, rue du Four-St-Germain, 77, et Eugénie-Henriette LETURC, au couvent des dames St-Michel, rue St-Jacques.

Migeon avoué.

Le 5 décembre : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Anne PETIT JEAN et Henri KREMER, à Villeneuve-St-Georges.

Lemesle avoué.

Décès et Inhumations.

Du 5 avril.

Mme veuve Tellier, 49 ans, rue Tronchet, 18. — Mme veuve Lemaître, 84 ans, rue de Berry, 7. — Mme Marcus, 25 ans, rue des Blancs-Manteaux, 30. — M. Blin, 48 ans, rue des Filles-du-Calvaire, 10. — Mme Barbu, 59 ans, rue St-Louis-en-l'Ile, 94. — M. Hom. 29 ans, rue du Pourtour-St-Gervais, 6. — Mme veuve Lejeune, 82 ans, rue du Cherche-Midi, 84. — M. Carade, 24 ans, rue St-Dominique, 192. — M. Fabre, 20 ans, rue de Sèvres, 95. — M. Martin, 17 ans, rue de l'Eglise, 21. — M. Jetter, 71 ans, rue St-Hyacinthe, 23. — M. Lourain, 26 ans, rue St-Jacques, 218.

Bourse du 8 Avril.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	119 60	119 60	119 50	119 60
—Fin courant	119 75	119 95	119 70	119 95
3 0/0 compt..	83 50	83 60	83 50	83 60
—Fin courant	83 45	83 65	83 45	83 55
Emp. 1844....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Napl. Roths. c.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	83 65	83 85	84 25	84 10	d. » 50

REP.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» 15 »	» 20 »	» — »	» » »
3 0/0..	» 7 1/2	» 10 »	» — »	» » »
Empr.	» » »	» » »	» — »	» » »
Naples	» » »	» » »	» — »	» » »

4 1/2 0/0.....	— —	4 Canaux.....	— —
4 0/0.....	— —	—jouiss.......	— —
B. du T.	— —	Can. Bourg..	— —
Banque	— —	—jouiss	— —
R. de la Ville.	— —	Can. Sambre.	— —
Oblig. do.....	— —	Lins Maberly	740 —
Caisse hyp...	555 —	—Pont-Remy	— —
—Oblig.......	— —	Union linière	— —
A. Gouin......	1200 —	Fil. Rouenn..	— —
Ganneron.....	— —	Lins Frevent.	— —
Banq. Havre.	— —	Soc. des Ann.	— —
— Lille...	— —	Forg.-Aveyr.	— —

Gr. Combe...	— —	— d'Allais.	— —
— Oblig.......	— —	Zinc v. Mont.	6500 —
—do nouv....	— —	— Nouv. M...	— —
La Chazotte..	— —	Fer galv.....	— —
Haute-Loire	— —	M.-S.-Samb..	— —

FONDS ÉTRANGERS.

Espagne.	Dette act.	33 1/4	Belgique.	5 0/0 1840	99 7/8
	— diff.	— —		— 1842..	102 5/8
	— pass.	— —		4 1/2 0/0.	98 3/4
	Anc. diff.	— —		3 0/0.....	— —
	3 0/0 1841	36 1/2		2 1/2 0/0	— —
	Emp. Rom..	101 1/4		Banque..	900 —
	Piémont......	— —		— 1841..	1090 —
	Portugal......	— —		Soc. gén.	1805 —
	Haïti	— —		— reun.	— —
	Autriche (L)	— —		2 1/2 Holl..	— —

CHEMINS DE FER.

St-Germain ..	1070 —	Ce du Nord..	757 50
—Emprunt...	— —	Fampoux.....	— —
— do 1842...	— —	Strasb.-Bâle..	232 50
Vers. droite..	540 —	— Oblig.......	— —
— Oblig.......	— —	Paris-Strasb..	518 75
— do 1843...	— —	Mulh. à Th...	— —
— Gauche...	365 —	Marseille	900 —
Rouen.........	1035 —	Montpellier...	— —
— Oblig......	— —	Bord. à la T..	165 —
Rouen-Havre	735 —	Sceaux	— —
— Oblig......	— —	Am. à Boul..	505 —
Orléans	1222 50	Montereau....	420 —
—jouiss. 1846	— —	Tours-Nantes	540 —
Emprunt	1240 —	Andrezieux...	— —
Orl. à Vierz.	— —	Dieppe........	— —
— à Bord....	620 —	Anvers	— —
Paris à Lyon.	572 50	Napl.-Cast....	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le . avril 1846. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

F.

Reçu un franc dix centimes.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

le maire du 2e arrondissement.